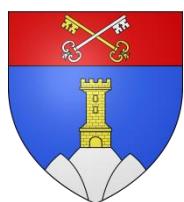


## Département du Vaucluse



## COMMUNE DE SEGURET

### SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

#### PHASE 1 – CADRAGE DE L’ETUDE ET BILAN DE L’EXISTANT

#### RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS



ZI Bois des Lots  
Allée du Rossignol  
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24  
Télécopie : 04-75-04-78-29

Avec la participation de :



GROUPE MERLIN/Réf doc : R61039 – ER1 – DIA – ME – 1 – 001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	C. SAGE	M. LIMOUZIN	06/06/2017	Création

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES SYMBOLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>1 OBJECTIF ET STRUCTURE DE L'ETUDE.....</b>	<b>6</b>
<b>2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF .....</b>	<b>7</b>
2.1 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) DU 23 OCTOBRE 2000 .....	7
2.1.1 PRESENTATION.....	7
2.1.2 QUELQUES DEFINITIONS POUR BIEN COMPRENDRE LA DCE.....	8
2.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	9
2.3 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES.....	10
2.3.1 PREAMBULE .....	10
2.3.2 CODE CIVIL.....	11
2.3.3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	12
2.3.4 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT).....	12
2.3.5 CODE DE L'URBANISME.....	13
2.3.6 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	13
2.3.7 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE .....	13
2.4 NORME « NF EN 752-2 » .....	14
<b>3 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET HUMAIN.....</b>	<b>16</b>
3.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE .....	16
3.2 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS VAISON VENTOUX .....	17
3.3 DEMOGRAPHIE .....	18
3.3.1 POPULATION PERMANENTE.....	18
3.3.2 POPULATION SAISONNIERE .....	19
3.4 ACTIVITES ECONOMIQUES .....	19
3.5 OCCUPATION DES SOLS .....	20
<b>4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>21</b>
4.1 CLIMATOLOGIE.....	21
4.1.1 PRECIPITATIONS.....	21
4.1.2 TEMPERATURES.....	22
4.1.3 VENTS .....	22
4.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE .....	23
4.3 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU....	24
4.3.1 RELIEF ET TOPOGRAPHIE.....	24
4.3.2 GEOLOGIE.....	24
4.3.3 HYDROGEOLOGIE .....	26
4.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE .....	27
4.4.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE GENERAL.....	27
4.4.2 INTERET PISCICOLE .....	27
<b>5 OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE SEGURET .....</b>	<b>28</b>
5.1 PREAMBULE.....	28
5.2 SDAGE RHONE MEDITERRANEE (2016 – 2021).....	29
5.2.1 VOCATION DU SDAGE .....	29
5.2.2 OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE.....	29
5.2.3 ORIENTATIONS FONDAMENTALES .....	30
5.2.4 QUALITE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU SECTEUR .....	33
5.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	36
5.4 CONTRAT DE RIVIERE DE L'OUVEZE PROVENCALE .....	36
5.5 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION .....	37
<b>6 DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>40</b>
6.1 COMPETENCES .....	40
6.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	40
6.3 CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION .....	41
<b>7 DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>42</b>

**COMMUNE DE SEGURET**  
**SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

---

7.1	METHODOLOGIE.....	42
7.2	DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES .....	42
7.3	CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	45
7.3.1	<i>CARACTERISATION DES ORGANES RECENSES SUR LE RESEAU .....</i>	45
7.3.2	<i>CARACTERISATION DES RESEAUX AERIENS ET ENTERRES .....</i>	46
7.3.3	<i>OUVRAGES DE RETENTION .....</i>	47
7.3.4	<i>OUVRAGES SPECIAUX .....</i>	47
<b>8</b>	<b>DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>54</b>
8.1	DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL .....	54
8.2	AUTRES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES .....	55
8.2.1	<i>DEFAUTS D'ENTRETIEN DES RESEAUX .....</i>	55
8.2.2	<i>SOURCES DE POLLUTION DU MILIEU .....</i>	55
8.2.3	<i>DEFAUTS STRUCTURELS DU RESEAU PLUVIAL .....</i>	56
8.3	INVESTIGATIONS CONSEILLEES.....	56
<b>9</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>57</b>

## Table des Tableaux

TABLEAU 1 : FREQUENCE DE MISE EN CHARGE ET D'INONDATION SELON LES ZONES .....	14
TABLEAU 2 : LISTING DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE .....	23
TABLEAU 3 : DETAIL PARTIEL DE L'OF 5 DU SDAGE .....	31
TABLEAU 4 : DETAIL DE L'OF 8 DU SDAGE .....	32
TABLEAU 5 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA STATION DE MESURES 06122100 SUR L'OUVEZE .....	34
TABLEAU 6 : ETAT DE LA MASSE D'EAU AU NIVEAU DE LA STATION 06122100 « L'OUVEZE A ROAIX » .....	34
TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA STATION DE MESURES 06710052 SUR L'OUVEZE .....	35
TABLEAU 8 : ETAT DE LA MASSE D'EAU AU NIVEAU DE LA STATION 06710052 « L'OUVEZE A RASTEAU 2 » .....	35
TABLEAU 9 : OBJECTIFS D'ETAT POUR LES MASSES D'EAU DU SOUS-BASSIN OUVEZE VAUCLUSIENNE .....	36
TABLEAU 10 : PRINCIPES MIS EN ŒUVRE DANS LES ZONES DU PPRI .....	38
TABLEAU 11 : DETERMINATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LE PPRI .....	38
TABLEAU 12 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES RESEAUX EU DE SABLET ET DE SEGURET .....	40
TABLEAU 13 : CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION DE SABLET .....	41
TABLEAU 14 : ORGANES RECENSES SUR LE RESEAU EP DE SEGURET .....	45
TABLEAU 15 : EXEMPLE D'OUVRAGES PARTICULIERS RECENSES SUR LA COMMUNE DE SEGURET .....	52

## Table des Figures

FIGURE 1 : CALENDRIER DE MISE EN PLACE DE LA DCE .....	8
FIGURE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE .....	16
FIGURE 3 : EVOLUTION DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS SUR LA COMMUNE DE SEGURET DEPUIS 1968 .....	18
FIGURE 4 : RECENSEMENT DES ACTIVITES SUR LE TERRITOIRE DE SEGURET .....	19
FIGURE 5 : OCCUPATION DES SOLS SUR LA COMMUNE DE SEGURET (D'APRES DONNEES CLC 2012) .....	20
FIGURE 6 : EVOLUTION DES PRECIPITATIONS MENSUELLES (STATION DE CARPENTRAS) .....	21
FIGURE 7 : EVOLUTION DES TEMPERATURES MENSUELLES (STATION DE CARPENTRAS) .....	22
FIGURE 8 : ROSE DES VENTS (STATION D'ORANGE) .....	23
FIGURE 9 : RELIEF DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SEGURET .....	24
FIGURE 10 : CONTEXTE GEOLOGIQUE .....	25
FIGURE 11 : SENSIBILITE AUX REMONTEES DE NAPPE SUR LA COMMUNE DE SEGURET .....	26
FIGURE 12 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE SEGURET .....	27
FIGURE 13 : SYNTHESE DES OUTILS ET DOCUMENTS APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES SELON LE TERRITOIRE .....	28
FIGURE 14 : STATIONS DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'OUVEZE SUR LE SECTEUR D'ETUDE .....	33
FIGURE 15 : ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI DE L'OUVEZE POUR LA COMMUNE DE SEGURET .....	39
FIGURE 16 : SYNTHESE DU FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE SEGURET (D'APRES PLAN DE RESEAU DETAILLE DISPONIBLE EN ANNEXE) .....	43
FIGURE 17 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES PAR RUISSELLEMENT SUR LA CHAUSSEE .....	44
FIGURE 18 : BASSINS EN CONTREBAS DE LA RUE DU BARRY .....	44
FIGURE 19 : REPARTITION DES ORGANES RECENSES LORS DES RECONNAISSANCES DU RESEAU EP .....	45
FIGURE 20 : REPARTITION DES RESEAUX RECENSES EN FONCTION DE LEUR NATURE .....	46
FIGURE 21 : REPARTITION DES RESEAUX EP ENTERRES EN FONCTION DE LEURS DIAMETRES ET MATERIAUX .....	46
FIGURE 22 : REJET DU TROP-PLEIN DU PR DANS LE RESEAU PLUVIAL .....	47
FIGURE 23 : INTERCONNEXIONS EP/IRRIGATION – SECTEUR FONT DE JONQUIER .....	48
FIGURE 24 : INTERCONNEXIONS EP/IRRIGATION – SECTEUR LES LAURENCES / LA GARDE / LE MOULIN .....	48
FIGURE 25 : INTERCONNEXIONS EP/IRRIGATION – SECTEUR LE CLOS / RD88 .....	49
FIGURE 26 : EXEMPLE DE VANNE PELLE OBSERVEE LORS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN .....	50
FIGURE 27 : LAVOIR ROUTE DE SABLET .....	51
FIGURE 28 : MAUVAIS POSITIONNEMENT D'UNE GRILLE DE COLLECTE (EXEMPLE SUR LE NOUVEAU RESEAU SECTEUR LE CLOS / LES DRAILLES) .....	56

## **LISTE DES SYMBOLES ET ABREVIATIONS**

---

<b>Ø</b>	Diamètre
<b>CLC</b>	Corine Land Cover
<b>DCE</b>	Directive Cadre sur l'Eau
<b>DO</b>	Déversoir d'Orage
<b>EP</b>	Eaux Pluviales
<b>EU</b>	Eaux Usées
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
<b>PR</b>	Poste de Refoulement
<b>RD</b>	Route Départementale
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SIG</b>	Système d'Information Géographique
<b>ZA</b>	Zone d'Activités

## **1 OBJECTIF ET STRUCTURE DE L'ETUDE**

---

Les communes de Sablet et de Séguret, dont les eaux usées sont traitées par une station d'épuration commune située sur la commune de Sablet, ont entrepris la réalisation de leur Schéma d'Assainissement des Eaux Usées. Elles ont également souhaité dans le même temps entamer cette démarche sur leur système de collecte des eaux pluviales.

La commune de Séguret a ainsi confié à EURYCE la réalisation de son **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales** afin de disposer d'un outil d'aide à la décision et de planification, et d'intégrer les préconisations de ce document au Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours d'élaboration.

Ce Schéma de Gestion comprend un **diagnostic des réseaux d'eaux pluviales** et des **propositions d'aménagements** pour supprimer les dysfonctionnements actuellement rencontrés.

Cette étude poursuit les objectifs suivants :

- répondre au risque d'inondation par ruissellement en recensant les secteurs présumés d'expansion des ruissellements, les éléments de régulation des eaux et les zones de rétention/infiltration ;
- recenser, analyser et mettre en évidence les dysfonctionnements des réseaux des eaux pluviales ;
- proposer un zonage d'assainissement des eaux pluviales avec une notice explicative ;
- proposer des orientations et des solutions à la gestion des eaux pluviales au travers d'un programme de travaux pluriannuel ;
- établir une réglementation en vue de l'intégrer aux documents d'urbanisme.

La commune disposera ainsi d'un diagnostic de son système d'assainissement des eaux pluviales, mais aussi d'un document global permettant une cohérence opérationnelle entre urbanisation et eaux pluviales.

La réalisation de l'étude s'organise autour de 4 phases :

- Phase 1 : Cadrage de l'étude et bilan de l'existant ;
- Phase 2 : Réalisation du diagnostic ;
- Phase 3 : Elaboration de plusieurs scénarios et étude comparative ;
- Phase 4 : Choix d'un scénario et élaboration du schéma.

**Le présent rapport constitue le document de phase 1 du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Séguret.**

## **2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF**

---

### **2.1 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) DU 23 OCTOBRE 2000**

---

#### **2.1.1 PRESENTATION**

Les principes fondamentaux liés à la gestion de l'eau sont réaffirmés par la Directive Cadre sur l'Eau :

- **Protection de toutes les eaux :**

La planification et la gestion de l'eau visent la protection de toutes les eaux de surface, souterraines et côtières.

- **Nécessité d'une politique intégrée dans le domaine de l'eau :**

Les objectifs à atteindre sont définis en termes de qualité des milieux et non plus seulement de qualité de l'eau.

- **Précaution et action préventive :**

Ce principe encourage la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et la prévention des pollutions (notamment accidentelles). Intégration de l'analyse économique dans les prises de décision et les arbitrages. Affirmation des principes du pollueur-payeur et de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, « y compris les coûts pour l'environnement et les ressources ».

- **Nécessité de prendre les décisions « à un niveau aussi proche que possible des lieux d'utilisation ou de dégradation de l'eau » :**

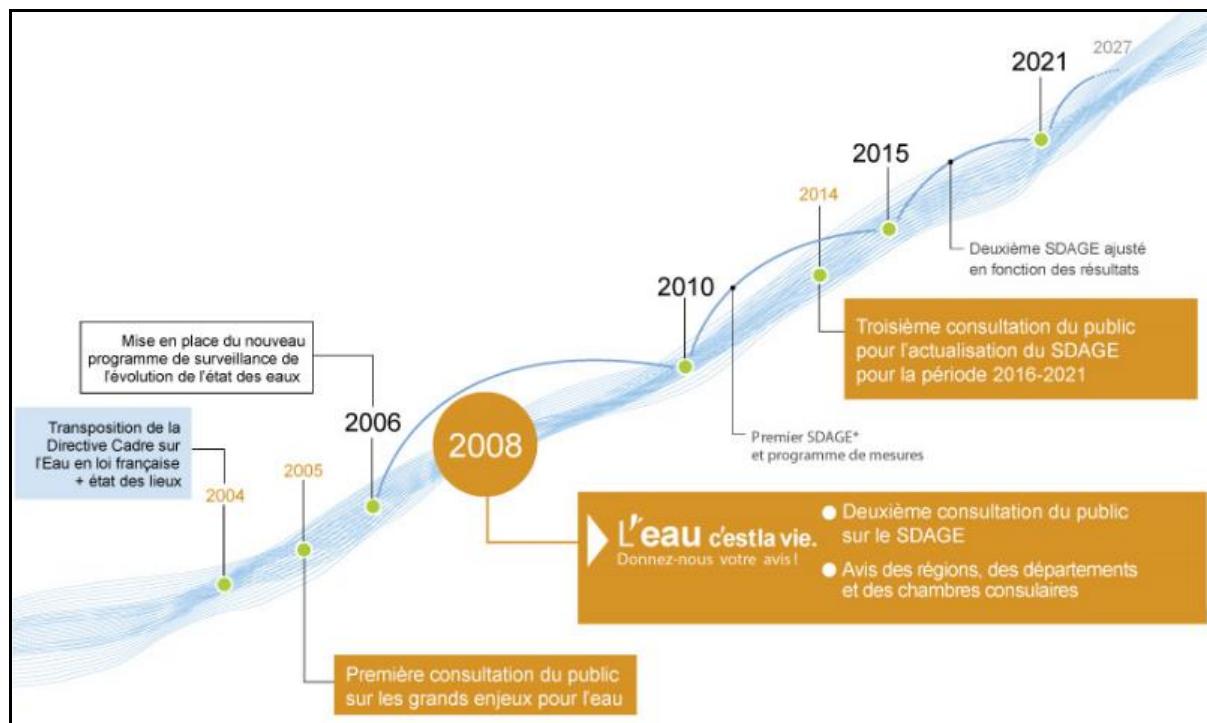
La directive cadre dispose clairement que les acteurs de l'eau doivent participer activement à toutes les étapes d'élaboration du SDAGE. Le comité de bassin, au sein duquel sont représentés les collectivités locales, les usagers, le secteur associatif et les services de l'Etat, est le garant de leur participation.

- **Renforcement de la participation du public :**

La directive cadre sur l'eau met l'accent sur l'information, la consultation et la participation du public comme condition du succès.

La Directive Cadre assigne donc un objectif d'atteinte de bon état écologique des masses d'eau. Cette notion intègre une nouvelle logique : l'atteinte d'objectifs ne porte plus uniquement sur la réduction de concentrations de polluants identifiés dans les eaux, mais surtout sur l'état de leur fonctionnement écologique.

La mise en œuvre de la DCE s'organise autour d'un cycle d'actions successives qui s'échelonnent sur le calendrier tel que présenté ci-après.



**Figure 1 : Calendrier de mise en place de la DCE**

## 2.1.2 QUELQUES DEFINITIONS POUR BIEN COMPRENDRE LA DCE

La **masse d'eau** est le **découpage territorial élémentaire des milieux aquatiques**, destinée à être l'**unité d'évaluation** de la DCE. On distingue :

- les **masses d'eau de surface** ; elles se partagent en « masses d'eau de surface continentales » et en « masses d'eau littorales » :
  - les masses d'eau de surface continentale regroupent les masses d'eau « cours d'eau » et les masses d'eau « plan d'eau » :
    - masse d'eau « cours d'eau » : rivière, fleuve ou canal, ou partie de ces cours d'eau ;
    - masse d'eau « plan d'eau » : lac, réservoir, etc.
  - les masses d'eau littorales rassemblent les masses d'eau côtière et les masses d'eau de transition :
    - masse d'eau côtière : entre la côte et une distance d'un mille marin ;
    - masse d'eau de transition : eaux partiellement salines, à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce ;
- les **masses d'eau souterraines** ; ces entités correspondent au regroupement de nappes d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau.

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs :

- la non détérioration des ressources en eau ;
- l'atteinte du « bon état » en 2015 ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires ;
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015, dans les zones protégées.

**Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015\* (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Pour les eaux de surface, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons. Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins bons.**

\*Dans le cadre du nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, pour les masses d'eau évaluées en état bon ou très bon en 2015, l'objectif affiché reste 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.

## **2.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)**

---

En France, chaque bassin hydrographique est doté d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ce document de planification fixe les orientations fondamentales et les dispositions permettant une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.

Il définit les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chacune des masses d'eau du bassin concerné, ainsi que les objectifs de réduction ou de suppression des émissions et rejets de substances prioritaires.

Le SDAGE est adopté par le comité de bassin après six mois de consultation du public et un travail de concertation locale. Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le SDAGE a une valeur juridique : les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent lui être compatibles, permettant ainsi d'assurer la cohérence de l'action au plan territorial.

Les SDAGE, dont les premiers ont été adoptés fin 2009, constituent en droit français les plans de gestion demandés par la directive cadre. En application de cette directive, ils sont mis à jour tous les six ans.

La commune de Séguret, située dans le bassin Rhône-Méditerranée, est ainsi concernée par le SDAGE 2016-2021 propre à ce bassin.

## **2.3 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES**

---

### **2.3.1 PREAMBULE**

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, **le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.** On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;
- **les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel,** les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne d'une part les déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier « *supérieur ou égal à 120 kg de DBO5, supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5* », ainsi que d'autre part les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, « *la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha, supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha* » (cf. décret du 29 mars 1993) ;
- l'article R. 141-2 du Code de la Voirie routière prévoit que « *les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme* ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L.2212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* », ainsi que « *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* » ;
- l'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndicat de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau des eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit, **avant d'autoriser le raccordement du projet** :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau une **déclaration d'antériorité** du réseau existant (art. R.214-53) ;
- déposer un **dossier de déclaration d'extension** (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

### **2.3.2 CODE CIVIL**

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- **Article 640** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »
- Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- **Article 641** : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas agraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- **Article 681** : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

### **2.3.3 CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sont spécifiés dans le Code de l'Environnement :

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

- **Opérations soumises à autorisation (articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'article R.214-1 définit dans le titre II « rejets » les dispositions suivantes :

« *2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- ***Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ;***
- ***Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration ».***

- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :**

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit « *les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution* ».

### **2.3.4 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article 35 de la Loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une **gestion des eaux pluviales à la source**, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

### **2.3.5 CODE DE L'URBANISME**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

**Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement.** Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

### **2.3.6 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Sont spécifiés dans le Code de la Santé Publique :

- **Règlement sanitaire départemental** (article L.1) :

Il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

- **Règlement d'assainissement** :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

### **2.3.7 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

## **2.4 NORME « NF EN 752-2 »**

La norme « NF EN 752 », révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés.

Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

**PERIODES DE RETOUR :**

**La norme ne raisonne pas en termes de période de retour de la pluie, mais de période de retour/fréquence des phénomènes de mise en charge et d'inondation.**

**En d'autres termes, il s'agit plutôt de période de retour de débit, qui peut dans certaines situations différer de la période de retour de la pluie.**

**Elle abandonne la notion de période de retour d'événements pluvieux génératrice du dysfonctionnement (mise en charge ou débordement) pour s'appuyer sur celle de période de retour du dysfonctionnement lui-même.**

En l'absence de spécifications locales, la norme « NF EN 752 » indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement. Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux associés.

**Tableau 1 : Fréquence de mise en charge et d'inondation selon les zones**

<b>FREQUENCE DE MISE EN CHARGE</b>	<b>LIEU</b>	<b>FREQUENCE D'INONDATION</b>
1 an	Zone rurale	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zone résidentielle	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centre-ville/zone industrielle ou commerciale : - si risque d'inondation vérifié - si risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
1 tous les 10 ans	Passage souterrain routier ou ferré	1 tous les 50 ans

La norme NF EN 752 précise en particulier que le dimensionnement hydraulique des réseaux d'évacuation et d'assainissement s'effectue en tenant compte :

- des effets des inondations sur la santé et la sécurité ;
- des coûts des inondations ;
- du niveau de contrôle possible d'une inondation de surface sans provoquer de dommage ;
- de la probabilité d'inonder les sous-sols par une mise en charge.

Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, ces valeurs guides peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de protection contre les inondations.

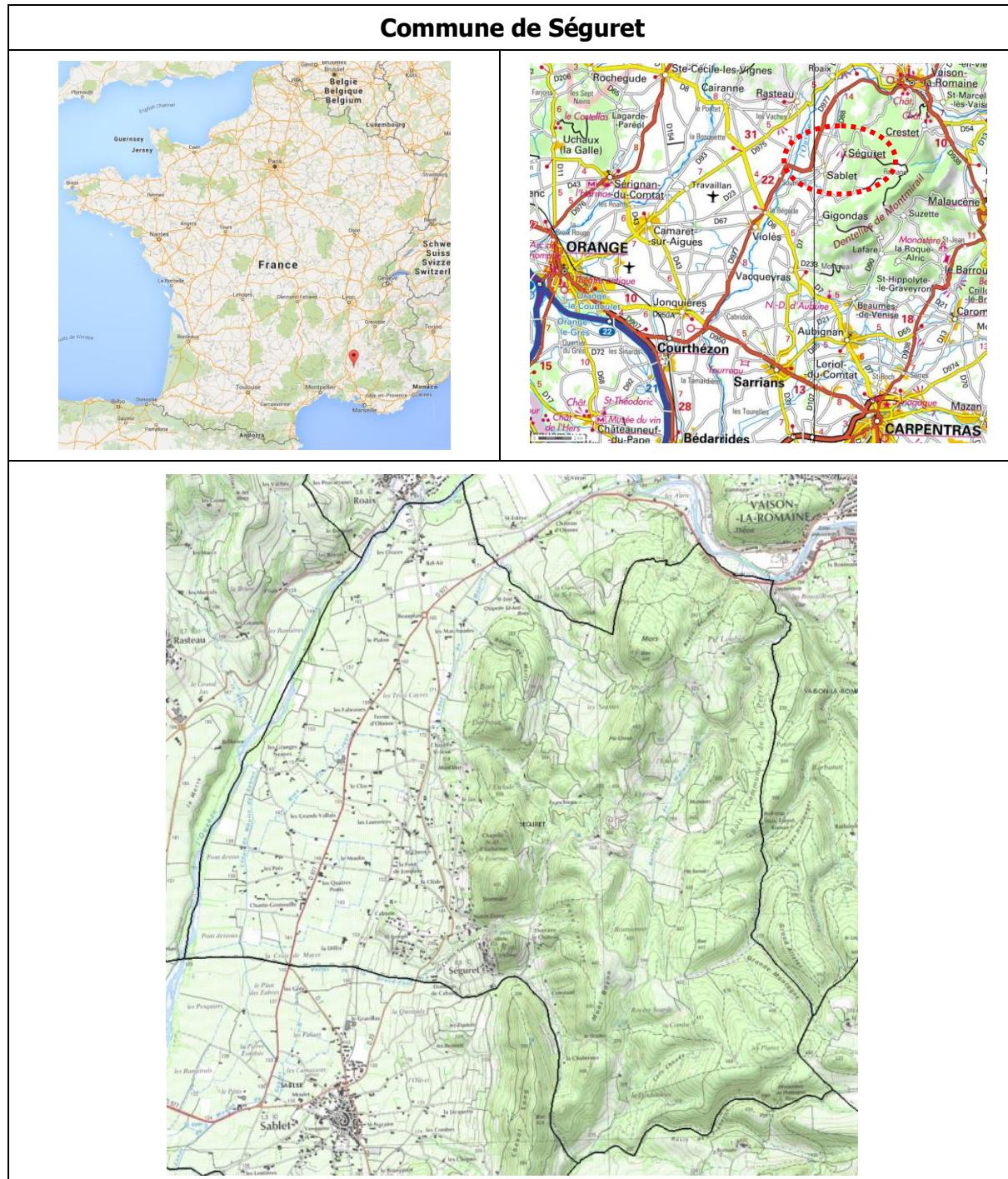
Néanmoins, la mise en œuvre de rétention à la source est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés.

Ainsi, une vulnérabilité particulière en aval (présence d'un passage souterrain très fréquenté, d'une zone commerciale très attractive...) peut motiver de dimensionner un ouvrage de rétention pour prendre en compte une période de retour plus importante (jusqu'à 50 ou 100 ans).

## **3 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET HUMAIN**

### **3.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE**

La commune de Séguet est située à 18 kilomètres au nord-est d'Orange et 16 km au nord de Carpentras, en pleine Provence et à une trentaine de kilomètres d'Avignon. Elle est située entre l'Ouvèze et les Dentelles de Montmirail.



#### **PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

GROUPE MERLIN/Réf doc : R61039 – ER1 – DIA – ME – 1 – 001 - Ind A . Le 06/06/2017

## **3.2 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS VAISON VENTOUX**

---

Les communes de Sablet et de Séguret appartiennent à la Communauté de communes Pays Vaison Ventoux qui regroupe les 19 communes suivantes :

- Brantes,
- Buisson,
- Cairanne,
- Crestet,
- Entrechaux,
- Faucon,
- Mollans-sur-Ouvèze,
- Puyméras,
- Rasteau,
- Roaix,
- Sablet,
- Saint-Léger-du-Ventoux,
- Saint-Marcellin-les-Vaison,
- Saint-Romain-en-Viennois,
- Saint-Roman-de-Malegarde,
- Savoillans,
- **Séguret**,
- Vaison-la-Romaine,
- Villedieu.

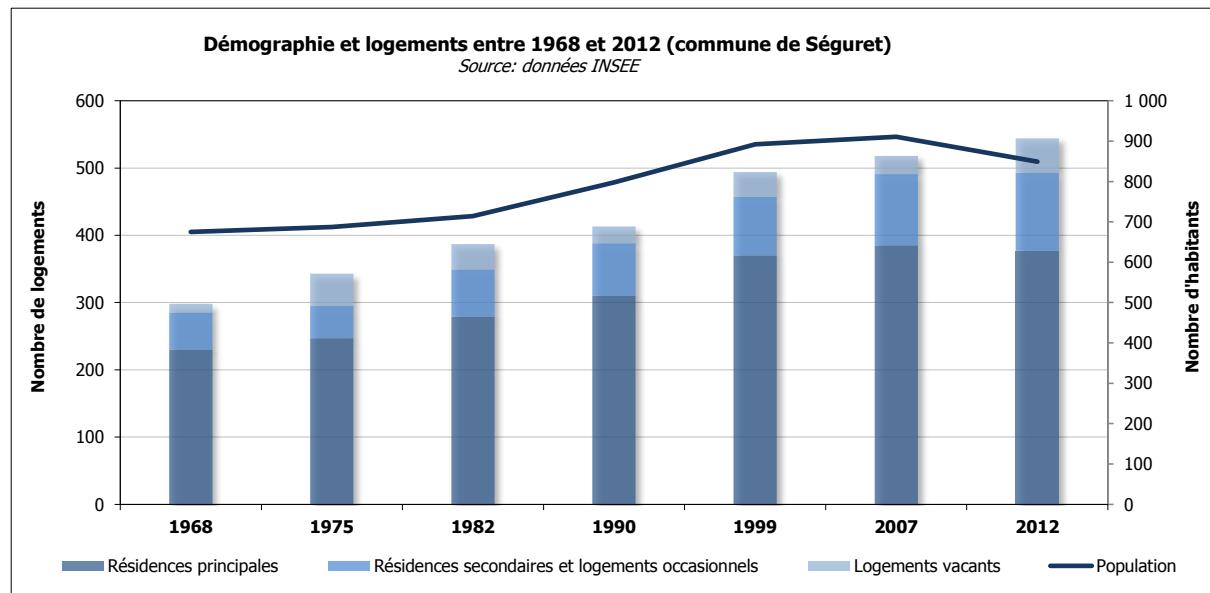
Les étapes principales de cette intercommunalité sont notamment :

- 1<sup>er</sup> janvier 2003 : création de la Communauté de communes du Pays Voconces (COPAVO) avec 13 communes ;
- 2004 : Villedieu rejoint la COPAVO ;
- janvier 2009 : les trois villages de la vallée du Toulourenc deviennent membres de la COPAVO qui devient Communauté de communes Pays Vaison Ventoux ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2014 : la COPAVO atteint 19 communes en intégrant St-Roman-de-Malegarde et Mollans-sur-Ouvèze.

Le territoire de la COPAVO regroupe environ 17 000 habitants.

## **3.3 DEMOGRAPHIE**

### **3.3.1 POPULATION PERMANENTE**



**Figure 3 : Evolution de la population et des logements sur la commune de Séguret depuis 1968**

Depuis 2007, la commune de Séguret voit sa population diminuer.

Globalement, depuis 1968, elle a gagné 174 habitants soit une hausse de 26 %.

**OCCUPATION DES LOGEMENTS ET DEMOGRAPHIE A SEGURET :**

L'occupation des logements sur la commune de Séguret est de 2,3 habitants par logement en moyenne (donnée INSEE 2012 : 377 logements principaux pour 849 habitants permanents).

### **3.3.2 POPULATION SAISONNIERE**

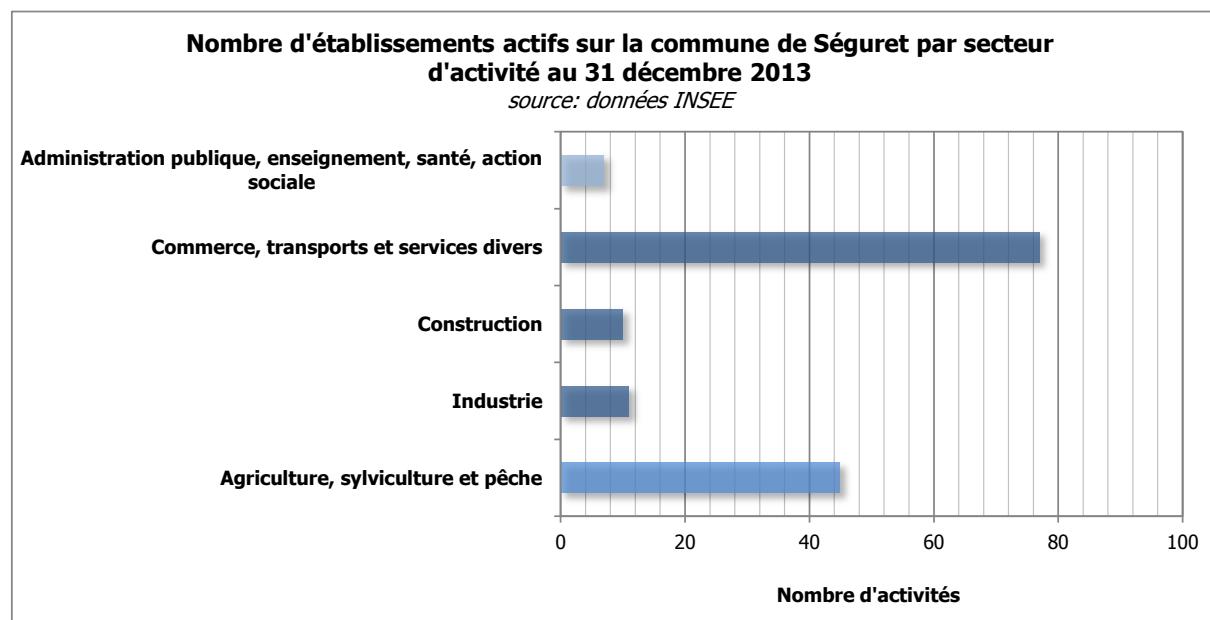
La part de logements secondaires sur la commune de Séguret est relativement faible (17 % de l'ensemble du parc de logements en 2012).

Les données recensées par l'INSEE font par ailleurs état au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de l'absence de structures d'accueil (hôtels, campings, hébergements collectifs) à l'exception d'un hôtel (trois étoiles) comptant 23 chambres.

### **3.4 ACTIVITES ECONOMIQUES**

---

Le recensement des activités économiques (base : données INSEE 2012) permet de catégoriser par nature d'activité les différents commerces, services et industries de la commune :



**Figure 4 : Recensement des activités sur le territoire de Séguret**

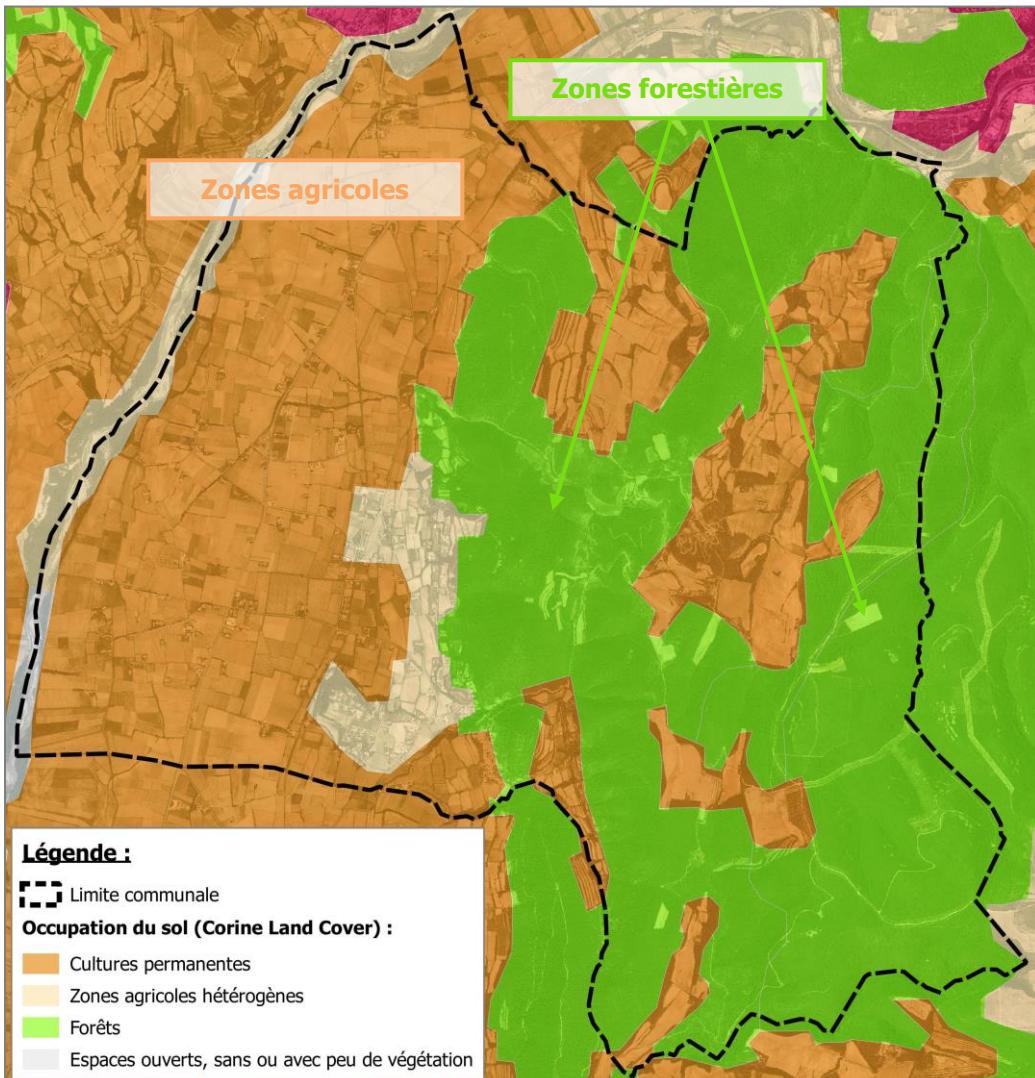
Ainsi, 150 activités sont recensées :

- les commerces et services constituent les principales activités (51 %) et sont pour la plupart concentrés dans le bourg-centre,
- les activités liées à l'industrie et la construction représentent environ 14 % de l'ensemble des activités économiques,
- l'agriculture a un poids important dans l'économie locale puisqu'elle représente 30 %,
- la part restante est dédiée à l'administration, l'enseignement et la santé (5 %).

Il convient de rappeler également que la commune comporte une activité viticole notable.

### **3.5 OCCUPATION DES SOLS**

L'occupation des sols sur le territoire communal est présentée ci-après à partir de la base de données « CORINE Land Cover – France métropolitaine - 2012 ».



**Figure 5 : Occupation des sols sur la commune de Séguert (d'après données CLC 2012)**

Les sols de la commune sont ainsi occupés par :

- des terrains agricoles en majorité à l'ouest de la commune (à proximité de l'Ouvèze) ;
- des zones forestières dans la partie est de la commune.

Une analyse détaillée de l'occupation des sols sera réalisée au cours de la phase de calculs hydrauliques et notamment lors du tracé des bassins versants.

A noter également que l'occupation des sols en situation future sera étudiée dès lors que les zones à urbaniser auront été définies dans le PLU qui est actuellement en cours d'élaboration.

## **4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

---

### **4.1 CLIMATOLOGIE**

---

#### **Source : données météo stations de Carpentras et d'Orange**

Les éléments de climatologie sont issus des données de Météo France relevées sur la station de Carpentras (environ 16 km au sud de Séguret).

Le climat local est de type méditerranéen tempéré caractérisé par :

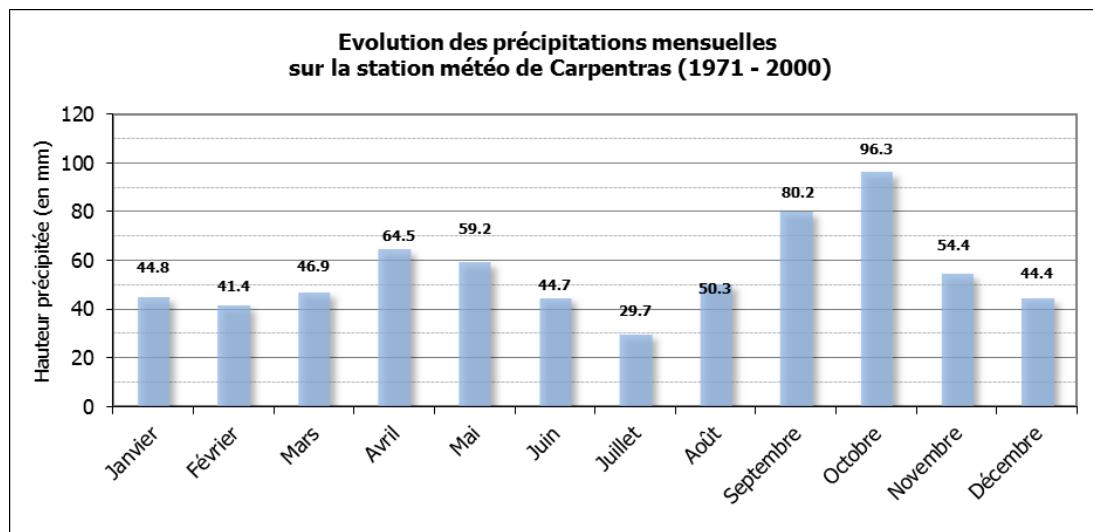
- une pluviométrie forte mais régulière,
- des périodes sèches d'été et d'hiver,
- une forte luminosité entraînant une sécheresse estivale prolongée,
- une forte influence du vent (mistral).

#### **4.1.1 PRECIPITATIONS**

Les précipitations moyennes annuelles sont de 657 mm. La saison pluvieuse se situe en automne avec des précipitations moyennes de 96 mm au mois d'octobre.

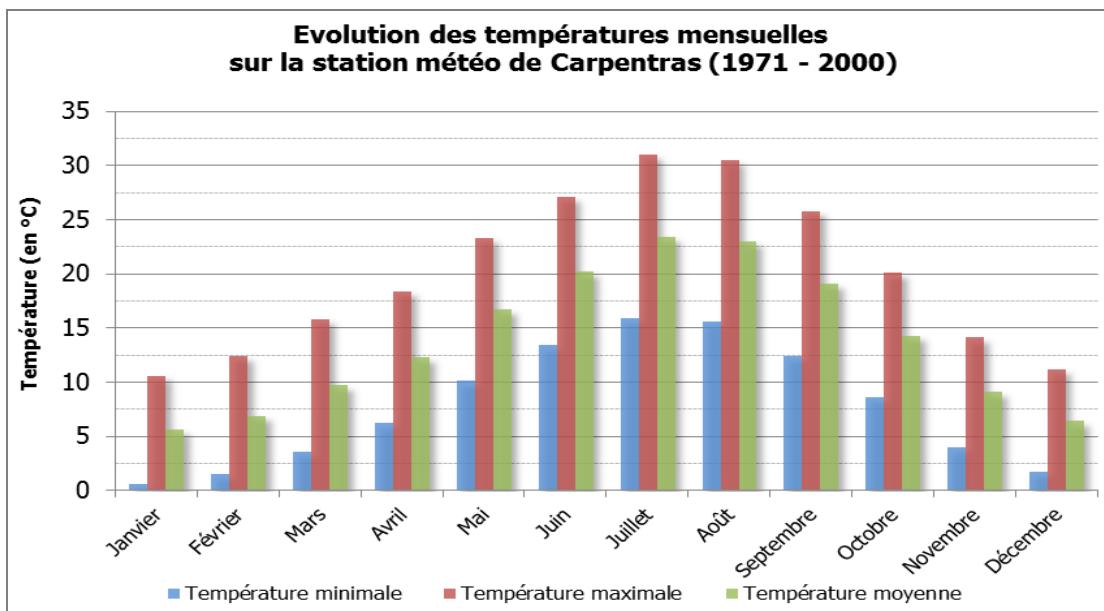
La saison sèche est présente en été avec des moyennes de 30 mm au mois de juillet.

Les précipitations, relativement importantes, interviennent souvent sous forme d'orages brefs et violents.



**Figure 6 : Evolution des précipitations mensuelles (station de Carpentras)**

#### **4.1.2 TEMPERATURES**



**Figure 7 : Evolution des températures mensuelles (station de Carpentras)**

Le climat est de type méditerranéen et présente un régime thermique de basse vallée (le Rhône) qui se caractérise par une certaine rudesse et une amplitude thermique annuelle assez forte (17,8°C) :

- la température moyenne annuelle est de 13,9°C,
- la température minimale moyenne s'observe en janvier avec 5,6°C,
- la température maximale moyenne s'observe en juillet avec 23,4°C.

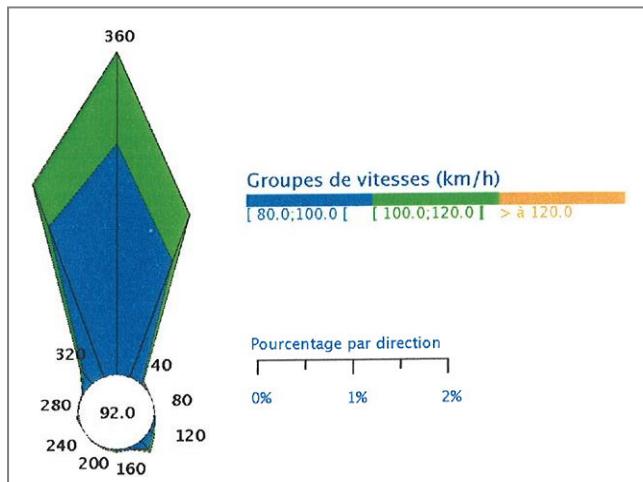
Cependant, les saisons intermédiaires se distinguent par leur douceur. Il en résulte une grande irrégularité météorologique en raison du flottement des aires climatiques.

#### **4.1.3 VENTS**

Les vents principaux sont orientés vers le Sud et représentent plus de 65 % des vents enregistrés. Ils constituent 80 % des vents moyens (5 à 8 m/s) et 82 % des vents forts (> 8 m/s). Ce sont les vents qui empruntent le couloir rhodanien, en particulier le Mistral.

Le vent d'orientation Sud-Nord ne représente que 5,4 % des vents totaux. Sa vitesse est majoritairement faible à moyenne.

Les vents provenant de l'Est sont extrêmement rares (2,3 % de la totalité des vents).



**Figure 8 : Rose des vents (station d'Orange)**

## 4.2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

---

Le tableau suivant caractérise les enjeux environnementaux présents sur la commune. Ces enjeux pourront être à prendre en compte en fonction des aménagements prévus en fin d'étude.

**Tableau 2 : Listing des enjeux environnementaux du territoire**

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	COMMUNE DE SEGURET
ZNIEFF de type I	Néant
ZNIEFF de type II	84113100 L'Ouvèze 84101100 Dentelles de Montmirail
ZNIEFF géologique	Néant
Zones humides	84CEN0300 – L'Ouvèze
Inventaire des arrêtés de biotope	Néant
Natura 2000 – Habitats	<u>Zone Spéciale de Conservation (ZSC)</u> FR9301577 – L'Ouvèze et le Toulourenc
Natura 2000 – Oiseaux	Néant
Contrats de rivières	Ouvèze provençale (en cours d'élaboration)
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Néant
Zones vulnérables aux nitrates définies en 2012	Néant
Zones d'action anguille	Zone d'action prioritaire FRDR390-ZA « L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue »
Zone de montagne	Néant
Zone de baignade	Néant
Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Néant
Cours d'eau « réservoir biologique »	Néant

## 4.3 CONTEXTE GEOMORPHOLOGIQUE, GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET RESSOURCES EN EAU

### 4.3.1 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

Le relief du territoire communal de Séguret est relativement marqué. Les altitudes les plus faibles sont observées **près de l'Ouvèze (130 m NGF environ)** et les plus élevées au sud-est (Les Planes, environ **500 m NGF**). Les pendages naturels sur le secteur d'étude sont globalement de direction Est / Ouest.

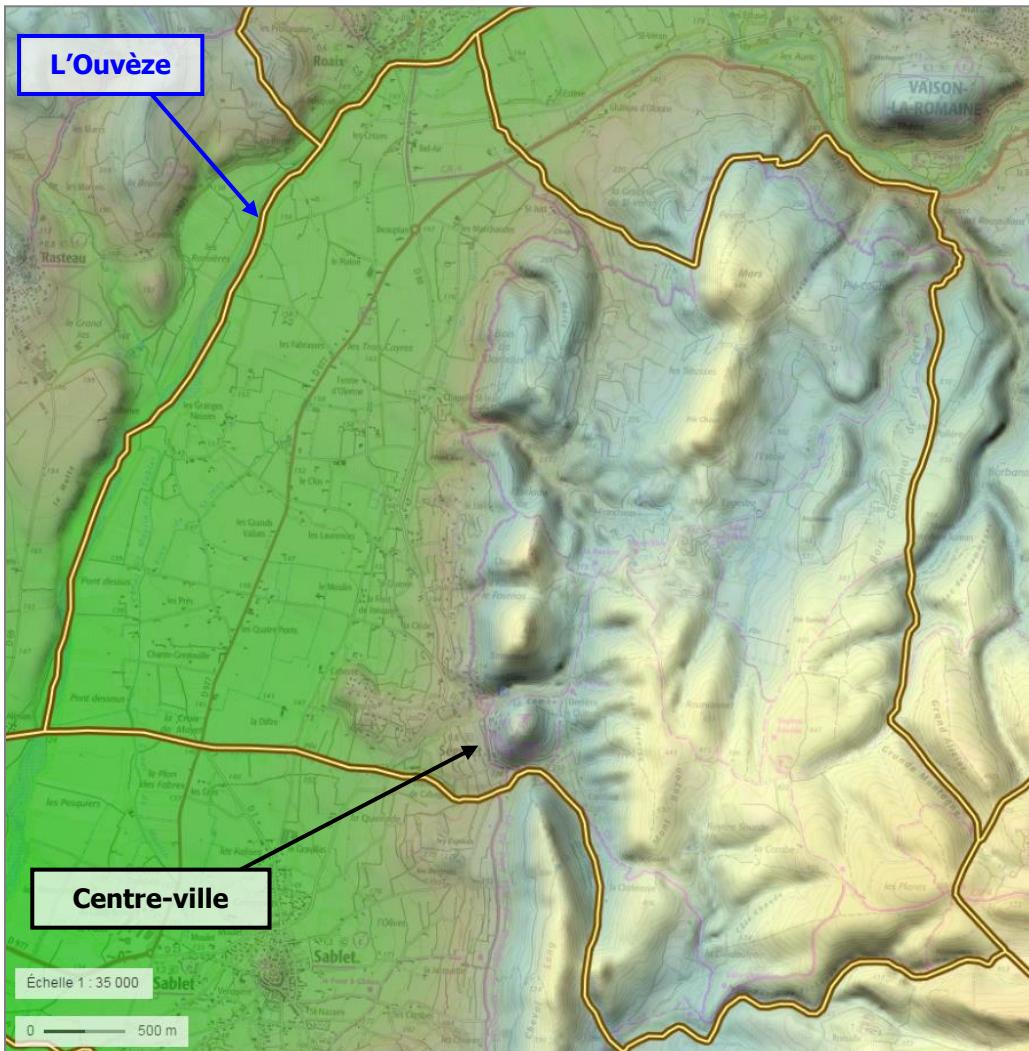


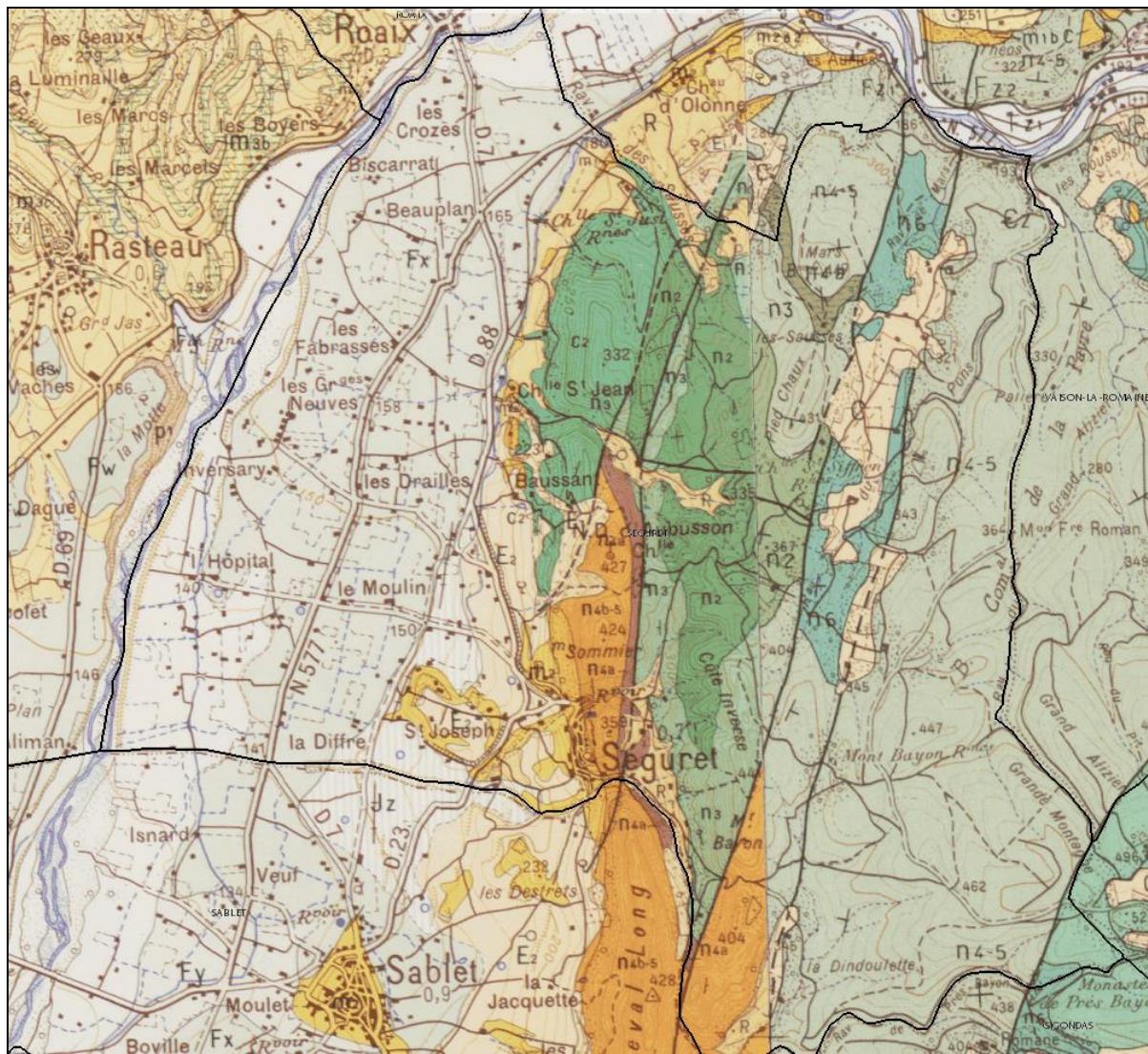
Figure 9 : Relief du territoire communal de Séguret

Le territoire communal, d'une superficie de 21 km<sup>2</sup>, présente ainsi une grande diversité de pentes.

### 4.3.2 GEOLOGIE

La géologie du secteur d'étude reprend la distinction observée précédemment, entre la plaine de l'Ouvèze à l'Ouest, constituée majoritairement d'alluvions, et les reliefs à l'Est constitués de calcaires. La zone de transition est quant-à-elle constituée de sables, grès et marnes.

**COMMUNE DE SEGURET**  
**SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**



**Figure 10 : Contexte géologique**

On recense principalement sur la commune de Séguert les formations suivantes :

- Fx : Alluvions anciennes (Riss),
- Fy : Quaternaire - Alluvions fluviatiles et torrentielles wurmiennes,
- Fz : Quaternaire - Alluvions fluviatiles et torrentielles post-wurmiennes,
- Jz : Dépôts torrentiels récents,
- R : Formations résiduelles ou faiblement remaniées, indifférenciées,
- m2 : Tertiaire - Miocène : Vindobonien,
- E2 : Eboulis consolidés,
- n4a : Calcaires et marnes (Barrémien moyen et inférieur),
- n4b-5 : Calcaires de Vaison (Barrémien-Bédoulien),
- n2 : Marnes grises (Valanginien),
- n3 : Marnes grises et calcaires argileux (Hauterivien),
- n4-5 : Calcaires micritiques (Barrémien-Bédoulien, faciès urgonien),

**PHASE 1 – CADRAGE DE L’ETUDE ET BILAN DE L’EXISTANT**  
**RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

## COMMUNE DE SEGURET SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- n6 : Marnes argileuses bleuâtres (Aptien supérieur),
- C : Colluvions de versant (Quaternaire).

### 4.3.3 HYDROGEOLOGIE

Au droit du territoire communal de Séguret, les données disponibles sur le site Infoterre du BRGM indiquent que la masse d'eau de niveau 1 est la masse d'eau FRDG508 « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze ».

A proximité de l'Ouvèze, en limite ouest de la commune, la masse d'eau de niveau 1 est celle des « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218).

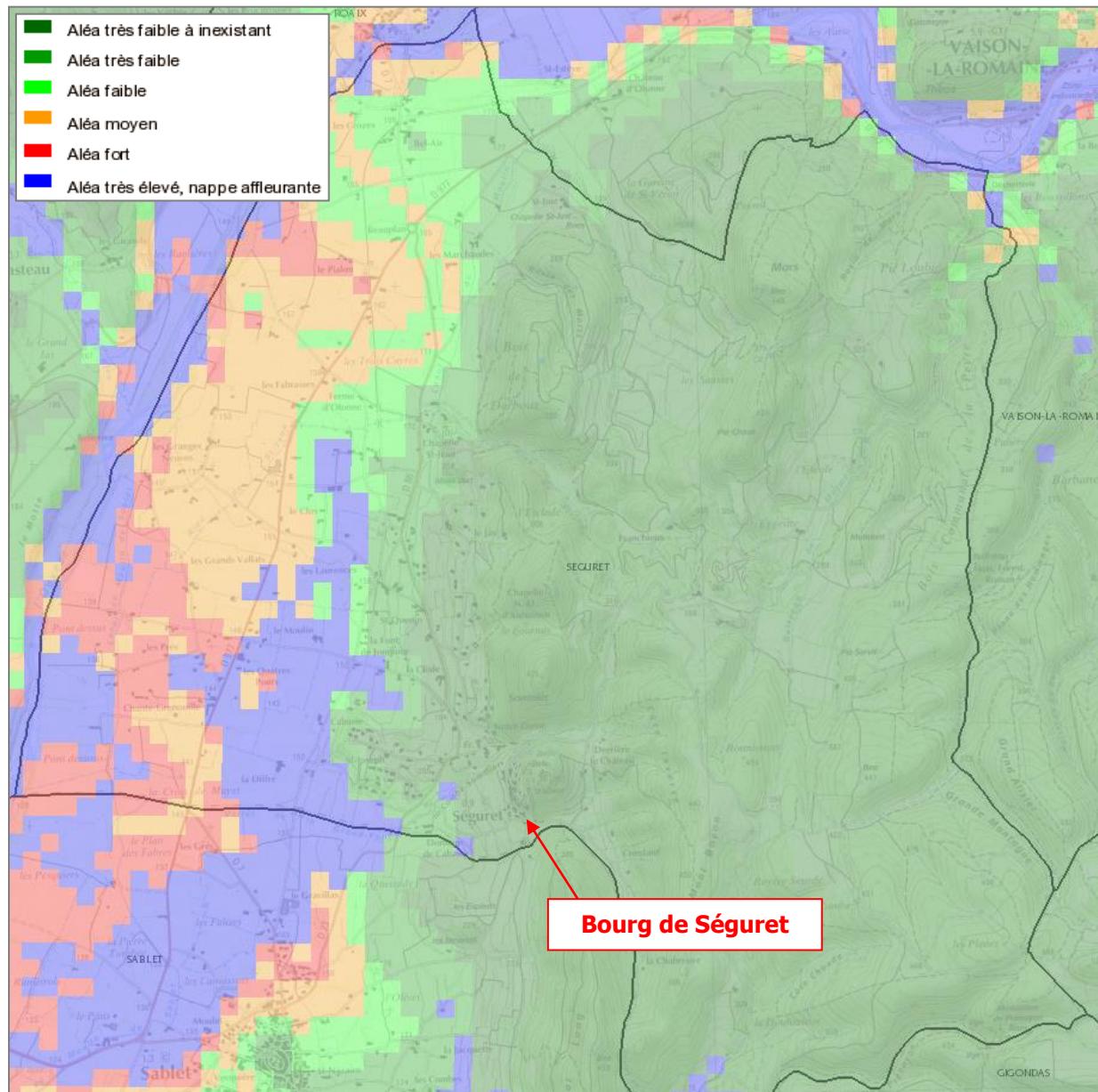


Figure 11 : Sensibilité aux remontées de nappe sur la commune de Séguret

Sur le secteur d'étude, l'aléa est très faible à inexistant au niveau du bourg de Séguret mais la partie aval du territoire est située en zone d'aléa fort à très élevé (nappe affleurante).

#### PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT RECUVE DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS

## 4.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

### 4.4.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE GENERAL

Le réseau hydrographique de la commune est constitué principalement de l'Ouvèze. Il se compose également de nombreux ruisseaux et canaux, dont certains sans toponyme. Parmi eux, le Vallat de la Grand Font, affluent de l'Ouvèze, sert notamment de limite séparative avec Sablet.

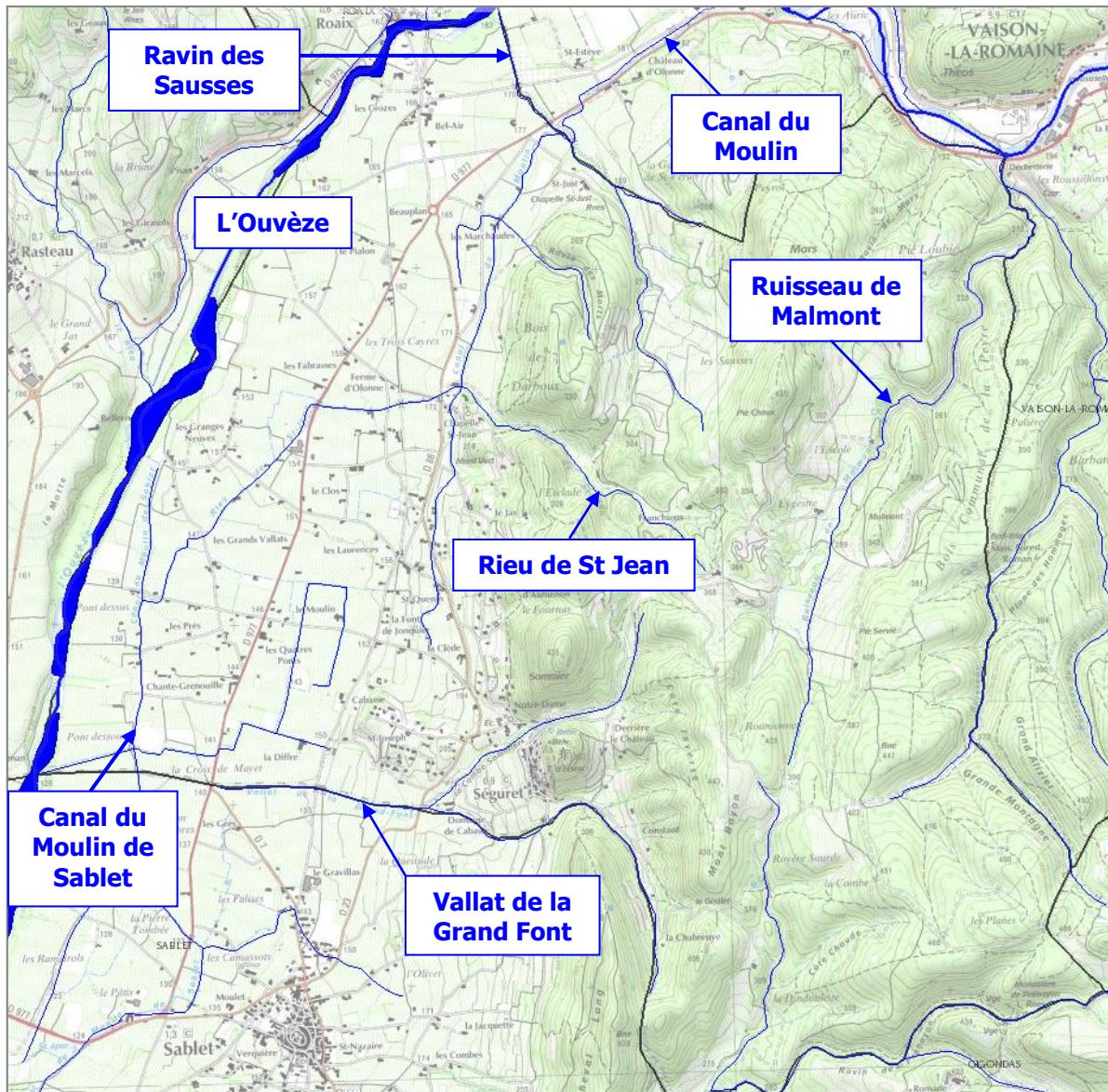


Figure 12 : Réseau hydrographique de la commune de Séguert

La masse d'eau concernée dans le cadre du SDAGE est « L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue » (FRDR390).

### 4.4.2 INTERET PISCICOLE

Source : [vaucluse.gouv.fr](http://vaucluse.gouv.fr)

Les cours d'eau présents sur le territoire communal sont tous classés en deuxième catégorie.

#### PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT RECUVEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS

GROUPE MERLIN/Réf doc : R61039 – ER1 – DIA – ME – 1 – 001 - Ind A . Le 06/06/2017

Page 27/59

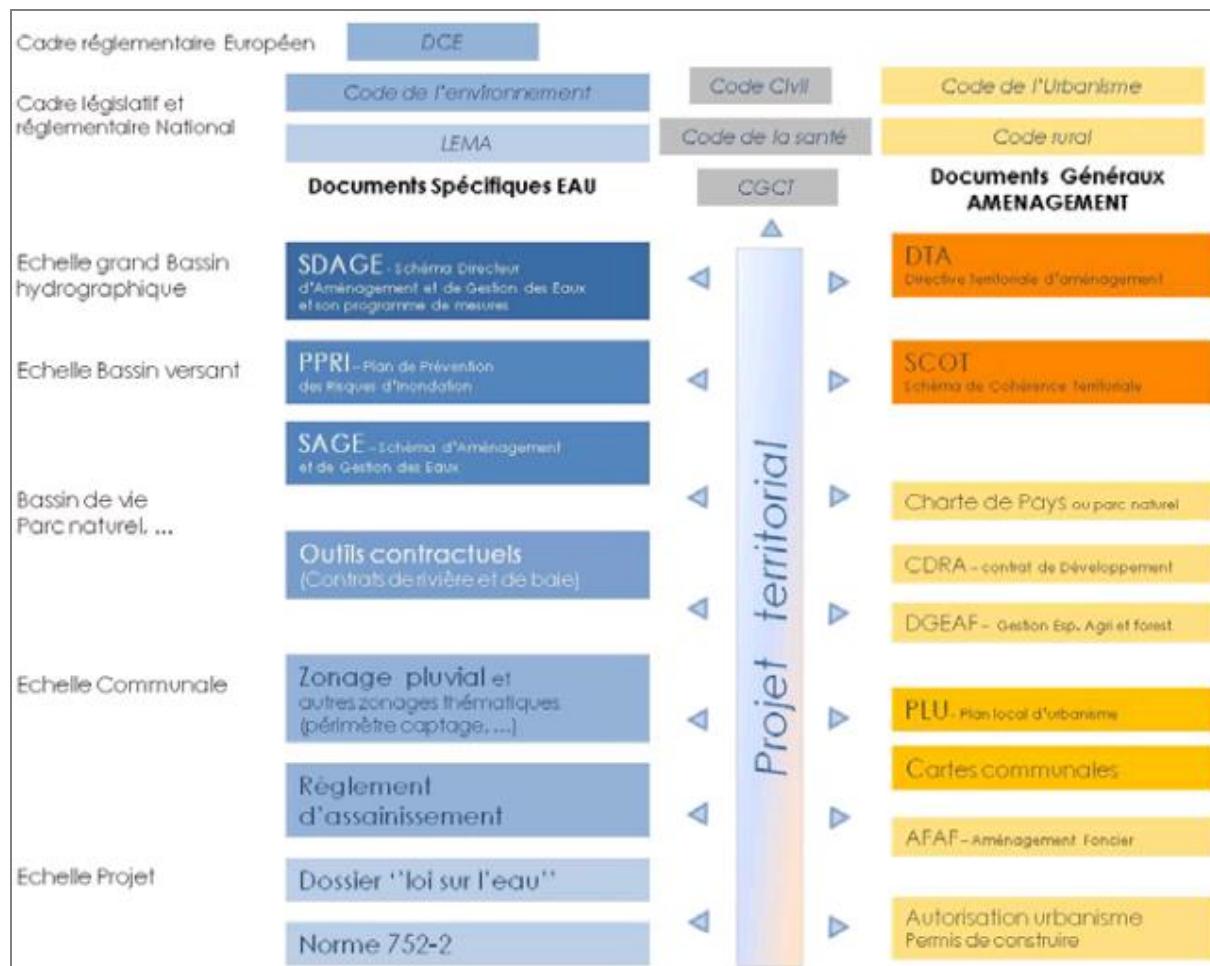
## 5 OUTILS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE SEGURET

### 5.1 PREAMBULE

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols.

L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement, ...

Pour faire face à cette problématique, les décideurs disposent de nombreux outils, qui sont d'ordres réglementaire, administratif, technique et informatif. La figure ci-dessous présente ces outils selon les différentes échelles d'application.



**Figure 13 : Synthèse des outils et documents applicables aux eaux pluviales selon le territoire**

Un grand nombre de documents impliqués dans la gestion des eaux pluviales existent ainsi. L'objet du présent chapitre est de synthétiser les documents présents sur le secteur de la commune de Séguret.

## **5.2 SDAGE RHONE MEDITERRANEE (2016 – 2021)**

---

### **5.2.1 VOCATION DU SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue un document de planification qui fixe « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du Code de l'Environnement).

Le plan de gestion du SDAGE Rhône Méditerranée s'applique sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes, par arrêté préfectoral signé le 3 décembre et publié au Journal officiel le 20 décembre. Par conséquent, le SDAGE 2016-2021 est devenu applicable à partir du 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

### **5.2.2 OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE**

En vue de l'atteinte du bon état de l'ensemble des eaux superficielles et souterraines puis de sa préservation, l'article L.212-1 du Code de l'Environnement précise que le SDAGE fixe les objectifs à atteindre pour les différentes masses d'eau. Ces objectifs sont présentés sous forme d'un tableau de synthèse conforme à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 (articles 6 et 7).

Pour chaque masse d'eau du bassin, sont ainsi proposés des **objectifs d'état** (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) à maintenir ou atteindre et un **délai de réalisation**, 2015 étant la 1<sup>ère</sup> échéance fixée.

Cependant, dans l'hypothèse où toutes les masses d'eau ne pourraient recouvrer un bon état en 2015, le code de l'environnement avait prévu le recours à des échéances plus lointaines ou à des objectifs environnementaux moins stricts, qui doivent être motivés (V et VI de l'article L. 212-1) :

- des échéances plus lointaines peuvent être fixées pour atteindre les objectifs, mais ne pouvant excéder les deux mises à jour du SDAGE (2021 ou 2027) ;
- des objectifs dérogatoires peuvent être définis « lorsque la réalisation des objectifs est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre », et s'ils répondent aux conditions énoncées à l'article 16 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 :

*« Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement n'est admis qu'à la condition :*

- 1. que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné,*
- 2. que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution,*
- 3. que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau. »*

La circulaire du 5 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures précise par ailleurs que le recours aux objectifs dérogatoires intervient uniquement :

- « *s'il n'existe pas d'autres moyens (autres modes de production, autres techniques de dépollution) pour satisfaire les besoins auxquels répond l'activité ;*
- *si ces moyens ne présentent pas de meilleur bilan environnemental ;*
- *et s'ils ne peuvent être mis en œuvre à un coût non disproportionné. »*

### **5.2.3 ORIENTATIONS FONDAMENTALES**

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales.

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 intitulée « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et le 30 avril 2013.

Les orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 au 20 novembre 2015 sont les suivantes :

- Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Orientation fondamentale n°3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Orientation fondamentale n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Orientation fondamentale n°6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Orientation fondamentale n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Plusieurs OF impactent directement la gestion des eaux pluviales, en particulier l'OF 5 (notamment sa sous-orientation 5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ») et l'OF 8, détaillées dans les tableaux suivants.

**Tableau 3 : Détail partiel de l'OF 5 du SDAGE**

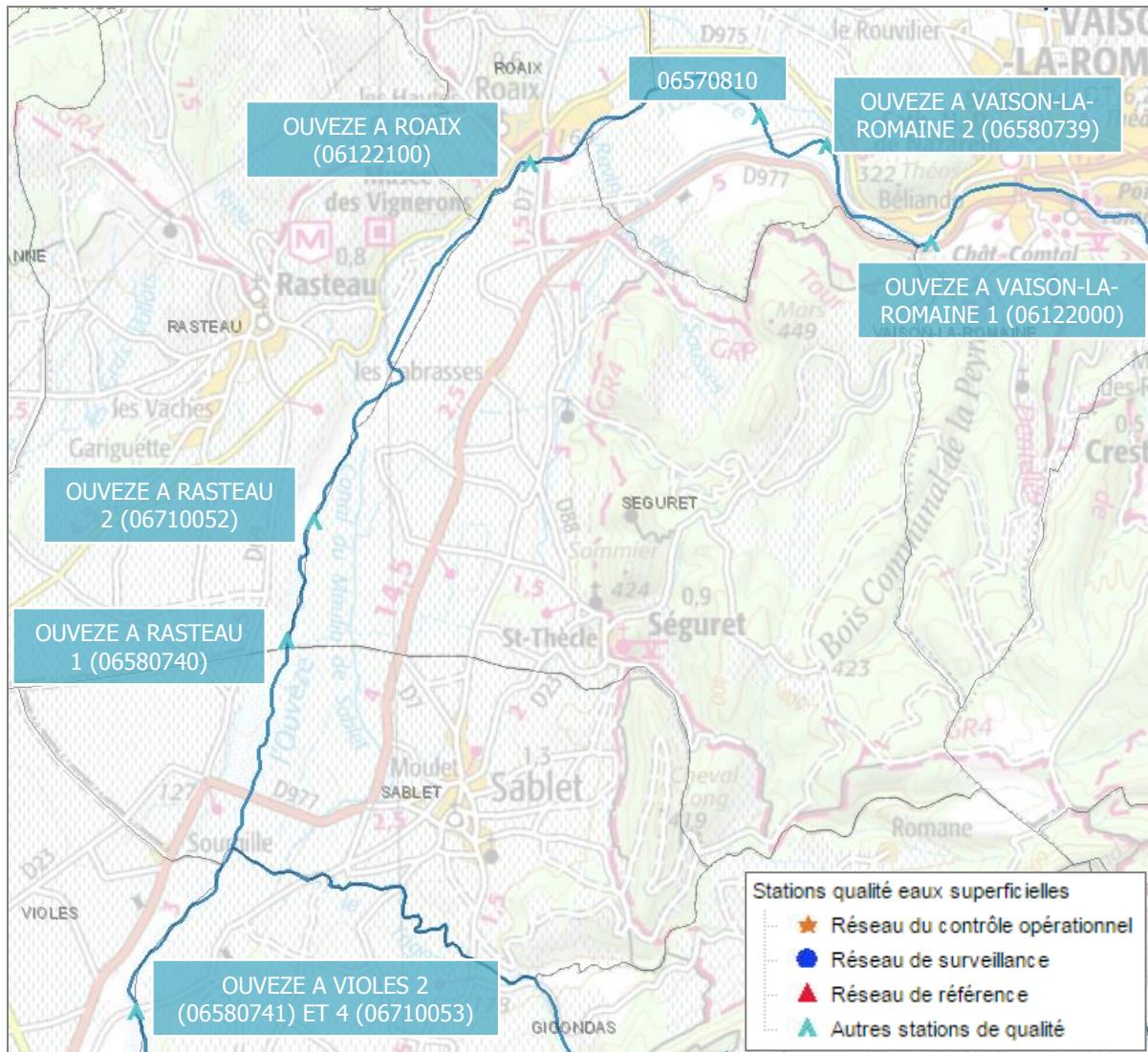
<b>OF N°5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b>
<b>Sous orientation A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b>
Disposition 5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
Disposition 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
<b>Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• réduire les déversements d'eaux usées non traitées ;</li><li>• intégrer le volet « eaux pluviales » dans les schémas directeurs d'assainissement.</li></ul>
<b>Disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols ;</li><li>• réduire l'impact des nouveaux aménagements ;</li><li>• désimperméabiliser l'existant en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation.</li></ul>
Disposition 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique
Disposition 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
Disposition 5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin
<b>Sous orientation B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</b>
<b>Sous orientation C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</b>
<b>Sous orientation D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</b>
<b>Sous orientation E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</b>

**Tableau 4 : Détail de l'OF 8 du SDAGE**

<b>OF N°8 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
<b>Sous Orientation A : Agir sur les capacités d'écoulement</b>	
Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues	
Disposition 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
Disposition 8-03 : Eviter les remblais en zone inondable	
Disposition 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
<b>Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre des mesures pour limiter le ruissellement à la source, en milieu urbain comme en milieu rural, y compris dans les zones hors risque, mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval ;</li> <li>• mesures à proportionner aux enjeux du territoire et à inscrire dans une démarche d'ensemble de diagnostic des hydrosystèmes prenant en compte l'emprise totale des bassins générateurs de ruissellement ;</li> <li>• favoriser ainsi l'infiltration nécessaire également au bon rechargeement des nappes ;</li> <li>• en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 : limiter la création et l'extension de surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration, le recyclage des eaux et les techniques alternatives, limiter les apports directs au réseau, préserver les zones à fonction hydraulique (zones tampons, couverture végétale, zones humides...), préserver les vallons secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement ;</li> <li>• favoriser la rétention des eaux lorsque la rétention n'est pas envisageable techniquement ;</li> <li>• mettre en place un zonage pluvial, mis à jour régulièrement ;</li> <li>• intégrer aux schémas directeurs d'assainissement un volet « gestion des eaux pluviales ».</li> </ul>	
Disposition 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
Disposition 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
Disposition 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
Disposition 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
<b>Sous Orientation B : Prendre en compte les risques torrentiels</b>	
Disposition 8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	
<b>Sous Orientation C : Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</b>	
Disposition 8-11 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
Disposition 8-12 : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	

### 5.2.4 QUALITE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU SECTEUR

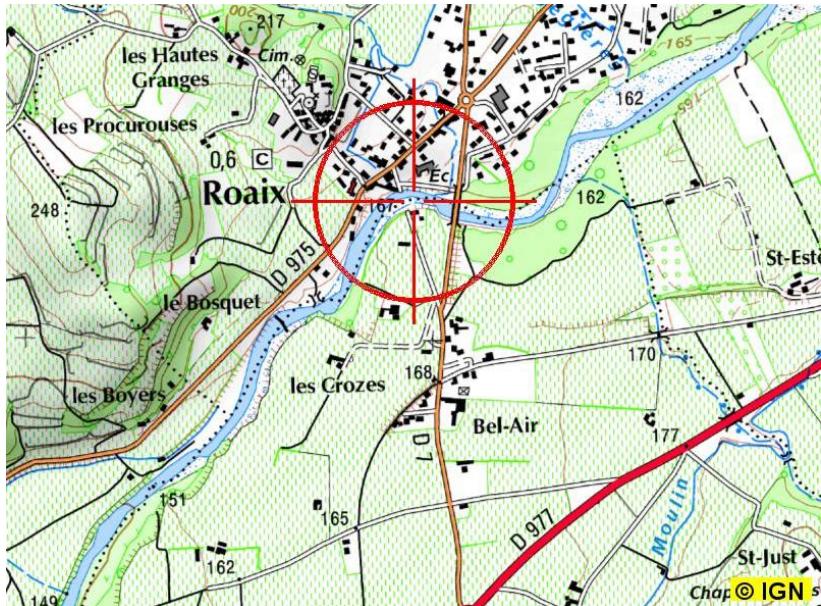
Les stations de suivi de la qualité recensées sur l'Ouvèze à hauteur du secteur d'étude dans le Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Rhône-Méditerranée (<http://sierm.eaurmc.fr>) sont visibles sur la figure suivante. Il n'est pas recensé de station sur le Trignon (masse d'eau FRDR11002 en limite sud de Sablet).



**Figure 14 : Stations de suivi de la qualité de l'Ouvèze sur le secteur d'étude**

Parmi ces stations, celles disposant des données les plus récentes (OUVEZE A RASTEAU 2 – 06710052 et OUVEZE A ROAIX - 06122100) sont présentées dans les pages suivantes, ainsi que les résultats associés.

**Tableau 5 : Caractéristiques principales de la station de mesures 06122100 sur l'Ouvèze**

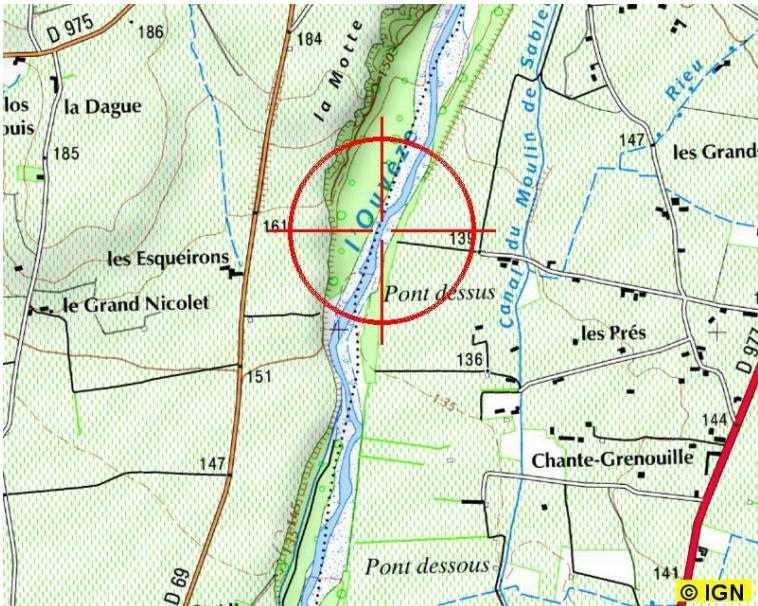
<b>CODE STATION</b>	06122100
<b>NOM DE LA STATION</b>	L'Ouvèze à Roaix
<b>LOCALISATION</b>	Pont de Roaix
<b>POINT KILOMETRIQUE</b>	961497
<b>CORDONNEES LAMBERT 93</b>	X = 860 973 m Y = 6 351 358 m
<b>PLAN</b>	

**Tableau 6 : Etat de la masse d'eau au niveau de la station 06122100 « l'Ouvèze à Roaix »**

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ECOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2008	TBE	Ind	BE	TBE	BE		BE	BE					BE		

**PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT**  
**RECUVE DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

**Tableau 7 : Caractéristiques principales de la station de mesures 06710052 sur l'Ouvèze**

<b>CODE STATION</b>	06710052
<b>NOM DE LA STATION</b>	L'Ouvèze à Rasteau 2
<b>LOCALISATION</b>	Lieu dit l'Hopital
<b>POINT KILOMETRIQUE</b>	965418
<b>COORDONNEES LAMBERT 93</b>	X = 859 113 m Y = 6 348 292 m
<b>PLAN</b>	

**Tableau 8 : Etat de la masse d'eau au niveau de la station 06710052 « l'Ouvèze à Rasteau 2 »**

Années (1)	Bilan de Toxycigène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2015	BE	Ind	TBE	TBE	BE	Ind							Ind		BE
2014	BE	Ind	TBE	TBE	BE								Ind		BE
2013	BE	Ind	TBE	TBE	BE								Ind		BE

La masse d'eau apparaît ainsi dans un bon état chimique (état écologique indéterminé) d'après les dernières données disponibles (2015).

**PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT**  
**RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

**COMMUNE DE SEGURET**  
**SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

---

Les objectifs d'état fixés dans le SDAGE 2016-2021 sont rappelés dans le tableau suivant.

**Tableau 9 : Objectifs d'état pour les masses d'eau du sous-bassin Ouvèze vauclusienne**

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		
						Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations
<b>Ouvèze vauclusienne - DU_11_08</b>										
FRDR10094	ravin de briançon	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT	pression inconnue	2015	2015	
FRDR10628	ruisseau le groseau	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR10731	ruisseau le menon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR10939	ruisseau d'aygue marce	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	pression inconnue	2015	2015	
FRDR11002	le trignon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR11318	ruisseau de derboux	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR11419	rivière la selle	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR11613	torrent d'anary	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR11862	ruisseau le lauzon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR11927	ruisseau le charuis	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR2034a	L'Ouvèze de sa source au Menon	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR2034b	L'Ouvèze du Menon au Toulourenc	Cours d'eau	bon état	MEN	2021	FT	continuité, hydrologie	2015	2015	
FRDR383	L'Ouvèze de la Sorgue de Velleron à la confluence avec le Rhône	Cours d'eau	bon potentiel	MEFM	2021	FT	continuité, morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables, hydrologie	2015	2015	
FRDR390	L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	
FRDR391	Le Toulourenc	Cours d'eau	bon état	MEN	2015			2015	2015	

*Les masses d'eau évaluées en état bon ou très bon en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état.*

## **5.3 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)**

---

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La commune de Séguret n'est concernée par aucun SAGE.

## **5.4 CONTRAT DE RIVIERE DE L'OUVEZE PROVENÇALE**

---

D'après les données disponibles sur le site Gest'eau ([gesteau.eaufrance.fr](http://gesteau.eaufrance.fr) consulté en juin 2017), ce document, porté par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, est en cours d'élaboration.

Ses principaux enjeux sont à ce stade :

- Assainissement domestique (collectif et non collectif) ;
- Inondations ;
- Dynamique fluviale ;
- Continuité écologique ;
- Gestion quantitative.

### **PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

## 5.5 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

---

La commune de Séguret est située dans le périmètre du PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents approuvé le 30 avril 2009.

Les inondations du bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents sont des inondations par débordement de type torrentiel, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés.

La dernière crue la plus importante sur le bassin versant de l'Ouvèze est celle de septembre 1992.

Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau.

Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau, ou par une étude des crues historiques connues.

La crue retenue comme référence pour le PPRI Ouvèze est fonction du sous bassin considéré :

- de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval d'Entrechaux, la crue de référence de l'Ouvèze est la crue d'occurrence centennale ;
- **de l'aval d'Entrechaux à Bédarrides** (sous-bassin au sein duquel se trouvent Sablet et Séguret), la crue de référence de l'Ouvèze est la crue de 1992, car supérieure à la crue centennale dans ce secteur ;
- à l'aval de Bédarrides, la crue de référence de l'Ouvèze est à nouveau la crue d'occurrence centennale.

Le zonage du PPRI comprend six zones, détaillées dans son règlement (ci-dessous) et localisées sur le plan de zonage en page suivante :

- « *la zone Rouge dénommée R correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats [...]* »
- *la zone hachurée Rouge dénommée HR correspond aux secteurs d'aléa moyen et fort des centres urbains ;*
- *la zone Orange dénommée O correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels ;*
- *la zone Orange hachurée dénommée OH correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen, avec des vitesses très faibles à nulle dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels, de la plaine aval comprise entre Violes et Bédarrides [...]*
- *la zone Jaune dénommée J correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels ;*
- *la zone Verte dénommée V correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa résiduel dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. »*

**COMMUNE DE SEGURET**  
**SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

---

Les principes retenus pour chaque zone sont les suivants :

**Tableau 10 : Principes mis en œuvre dans les zones du PPRI**

ZONE	PRINCIPE APPLIQUE
Rouge	Interdire toute nouvelle construction
Hachurée Rouge	Permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens
Orange	Permettre des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée
Orange hachurée	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque
Jaune	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque
Verte	Permettre un développement compatible avec l'exposition au risque

Ces zones résultent du croisement de trois variables :

- l'**intensité de l'aléa** (fort, moyen, faible et résiduel) ;
- les enjeux traduits par le mode d'**occupation du sol** (centres urbains, autres secteurs urbanisés, secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés) ;
- les **dynamiques hydrauliques** (secteurs de ruissellement pluvial, secteurs d'écoulement des crues des principaux cours d'eau, secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats, zones d'expansion de crue).

**Tableau 11 : Détermination du zonage réglementaire dans le PPRI**

ALEAS \ ENJEUX	CENTRES VILLES ANCIENS DENSES	AUTRES SECTEURS URBANISES (CENTRES VILLES DENSES, ZONES URBANISEES DE DENSITE MOYENNE A FORTE...), ZONES NATURELLES ET AGRICOLES
<b>ALEAS</b>		
<b>Fort</b>	<b>Zone HR</b>	<b>Zone R</b>
<b>Moyen</b>	<b>Zone HR (cas général)</b>	<b>Zone O (cas général)</b>
<b>Moyen plaine aval</b>	<b>Zone OH (plaine aval)</b>	<b>Zone OH (plaine aval)</b>
<b>Faible</b>	<b>Zone J</b>	<b>Zone J</b>
<b>Résiduel</b>	<b>Zone V</b>	<b>Zone V</b>

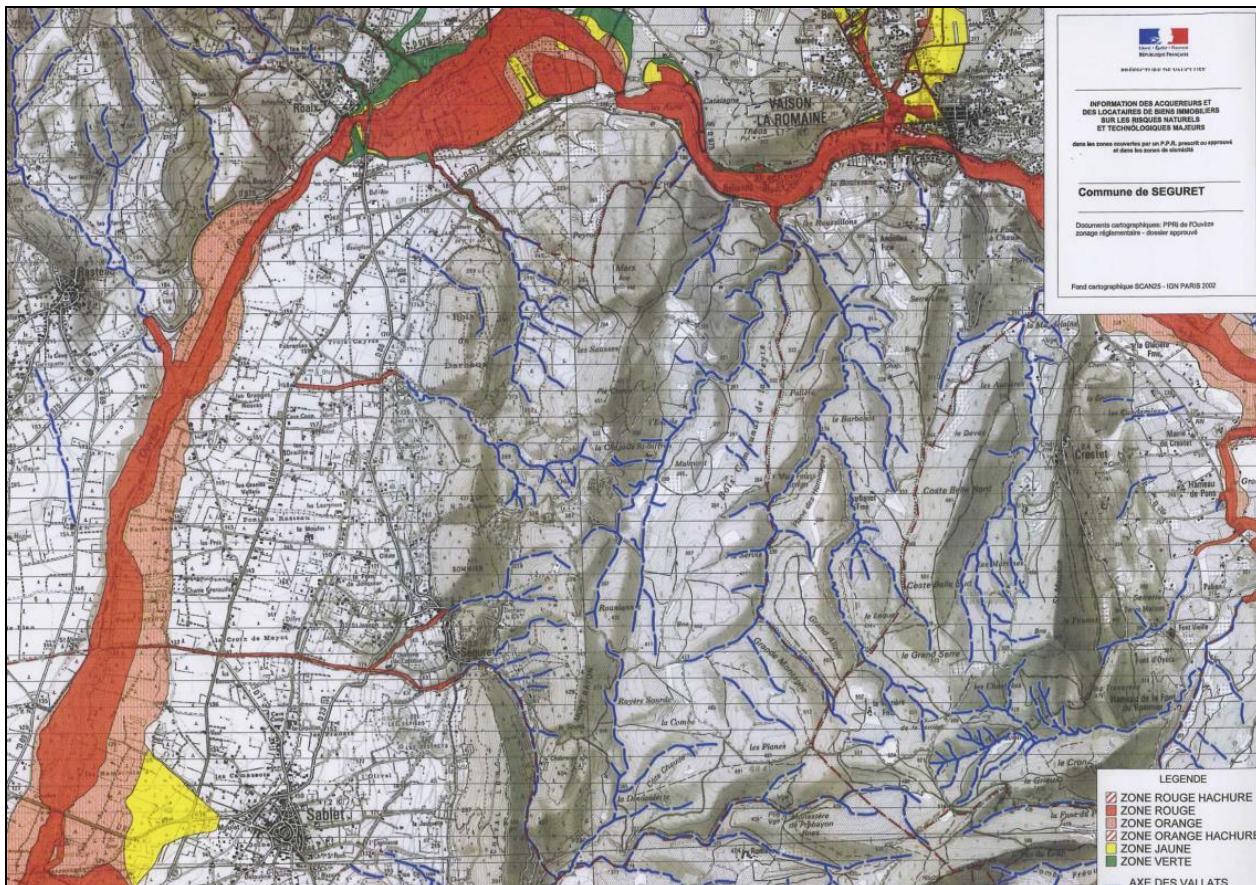
En outre, pour les « têtes de vallats » de faibles dimensions et qui traversent des secteurs non urbanisés (axe d'écoulement identifié par un trait bleu sur la carte suivante), des règles particulières sont prévues dans le règlement du PPRI, notamment une **zone non constructible de 10 m de part et d'autre** de ces écoulements. En effet, les écoulements et ruissellements en cas d'événement pluvieux important peuvent être dangereux dans les vallats et les ravines ou dans leur environnement immédiat, tant par les volumes d'eau importants qui peuvent y transiter, que par les vitesses élevées et le transport solide fréquemment observés.

**COMMUNE DE SEGURET**  
**SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le règlement du PPRI rappelle que :

**« Cependant, ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols. »**

Le zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze concernant Séguret est présenté ci-dessous.



**Figure 15 : Zonage réglementaire du PPRI de l'Ouvèze pour la commune de Séguret**

Les secteurs concernés sont ceux situés à proximité de l'Ouvèze et de ses affluents (susceptibles de déborder suite à la mise en charge de l'Ouvèze en aval).

**PHASE 1 – CADRAGE DE L’ETUDE ET BILAN DE L’EXISTANT**  
**RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

GROUPE MERLIN/Réf doc : R61039 – ER1 – DIA – ME – 1 – 001 - Ind A . Le 06/06/2017

## **6 DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

**Source :** Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (EURYECE 2016) d'après rapports annuels du délégataire et plans des réseaux

### **6.1 COMPETENCES**

---

La compétence assainissement est gérée par la commune de Séguret.

Le réseau d'assainissement des eaux usées est exploité par affermage par la SDEI (contrat signé en mai 2007 pour une durée de 12 ans ; date d'échéance : 24/05/2019). Le réseau de Séguret se jette dans celui de Sablet et les effluents des deux communes sont traités sur une station d'épuration commune, située sur le territoire communal de Sablet.

### **6.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

---

Les principales caractéristiques du réseau d'assainissement collectif existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ensemble des réseaux de collecte : communes de Sablet et de Séguret) sont les suivantes :

**Tableau 12 : Caractéristiques générales des réseaux EU de Sablet et de Séguret**

Paramètres	Caractéristiques
<b>Diamètre et matériaux</b>	Diamètre entre 160 et 200 mm en PVC/PE et amiante ciment principalement (matériau inconnu pour 3 032 ml dont 258 ml de refoulement)
<b>Equipements des réseaux</b>	64 regards sur Séguret, nombre non communiqué sur Sablet
<b>Type de réseau</b>	Réseau de type séparatif à 100 %
<b>Linéaire réseau de collecte</b>	Total réseaux de collecte des eaux usées = 18 081 ml : - réseau gravitaire de type séparatif (Sablet) : 15 700 ml - réseau gravitaire de type séparatif (Séguret) : 2 123 ml - réseau de refoulement (Séguret) : 258 ml
<b>Abonnés desservis</b>	773 abonnés desservis (Sablet : 640 ; Séguret : 133)
<b>Volume annuel facturé</b>	80 168 m <sup>3</sup> facturés en 2014 (Sablet : 65 341 m <sup>3</sup> ; Séguret : 14 827 m <sup>3</sup> ) 72 500 m <sup>3</sup> facturés en moyenne sur les 9 dernières années
<b>Conventions de rejet</b>	10 conventions existantes
<b>Raccordements extérieurs</b>	Absence de raccordement de réseaux extérieurs à la commune <i>A noter que la ZA de Camp Bernard se rejette dans le réseau communal de Sablet via un poste de refoulement</i>
<b>Poste de refoulement</b>	1 poste de refoulement sur Séguret (PR Bourg Séguret) 1 poste de refoulement sur Sablet (PR ZA Camp Bernard)
<b>Déversoirs d'orage et trop-pleins</b>	<b>1 trop-plein de poste de refoulement (PR Séguret)</b> <b>1 by-pass en entrée de la station d'épuration</b>

## **6.3 CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION**

---

Le tableau suivant résume les caractéristiques générales de la station d'épuration de Sablet.

**Tableau 13 : Caractéristiques de la station d'épuration de Sablet**

<b>PARAMETRES</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>
<b>Traitement file eau</b>	Prétraitements Traitement biologique par boues activées Clarificateur raclé
<b>Année de mise en service</b>	1985
<b>Code station</b>	060984104001
<b>Capacité</b>	3 500 EH
<b>Débit de référence</b>	790 m <sup>3</sup> /j
<b>Milieu récepteur</b>	Canal du Moulin de Sablet (masse d'eau FRDR390 - L'Ouvèze du ruisseau de Toulourenc à la Sorgue)
<b>Niveaux de rejet</b> <i>Arrêté 84-2008-00091 du 11/05/2009</i>	- DBO <sub>5</sub> = 25 mg/l - DCO = 125 mg/l - MES = 35 mg/l - NTK = 15 mg/l - NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> = 12,8 mg/l - Pt = 10 mg/l
<b>Filière boues</b>	Silo + lits de séchage
<b>Destination des boues</b>	Centre de compostage agréé de Mondragon (84) Transport : SITA Sud

## **7 DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

---

### **7.1 METHODOLOGIE**

---

Le plan du réseau d'eaux pluviales, disponible en annexe du présent rapport, a été établi sur la base des visites terrain et des levés topographiques réalisés par EURYECE, suite à une première visite du réseau en compagnie des services communaux le 22/05/2017.

Ces visites et levés visaient à :

- d'appréhender le fonctionnement de l'évacuation des eaux pluviales et l'organisation générale du réseau en lien notamment avec le réseau d'irrigation ;
- de relever et cartographier les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et de disposer d'éléments en vue de la poursuite de l'étude (modélisation notamment) ;
- de déterminer et de préciser le comportement des bassins versants naturels, des cours d'eau et des parties de réseau d'irrigation en relation avec le réseau d'eaux pluviales ;
- de recenser les premiers dysfonctionnements sur le réseau d'eaux pluviales.

Il est rappelé que la commune ne disposait au démarrage de l'étude d aucun plan de récolement des réseaux d'eaux pluviales. La première visite sur le réseau a cependant permis de recueillir auprès des services communaux un plan des réseaux d'irrigation.

### **7.2 DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

---

Le système d'assainissement des eaux pluviales est géré par la commune de Séguret.

L'évacuation des eaux pluviales sur la commune est réalisée :

- en zone urbanisée : par un réseau de collecte permettant de récupérer les eaux de toiture et de ruissellement via des caniveaux, grilles, avaloirs et du réseau enterré ;
- sur le reste du territoire : par un réseau de fossés essentiellement, associés à des buses pour les traversées de voiries et présentant des connexions ponctuelles avec le réseau d'irrigation présent sur la partie aval du territoire.

L'exutoire principal du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Séguret est l'Ouvèze (voir également aperçu du fonctionnement du réseau en page suivante, et réseau hydrographique général au paragraphe 4.5.1) :

- le réseau de collecte des eaux pluviales du sud du bourg et celui du secteur de la route de Sablet, se rejettent dans le Vallat de la Grand Font, qui marque la limite communale sud de Séguret et qui rejoint ensuite l'Ouvèze ;
- le réseau de collecte des eaux pluviales du nord du bourg se rejette dans le Vallat de la Combe qui se jette ensuite dans le Vallat de la Grand Font ;
- les eaux pluviales collectées sur le reste du territoire objet de l'étude rejoignent également l'Ouvèze via un réseau de fossés et de canaux.

La partie est du territoire constitue une zone très rurale sur laquelle les eaux pluviales ruissent via des vallats et ruisseaux jusqu'à l'Ouvèze au niveau de Vaison-la-Romaine. Aucun dysfonctionnement n'ayant été signalé par la commune sur cette zone, ce secteur n'a pas fait l'objet d'investigations complémentaires.

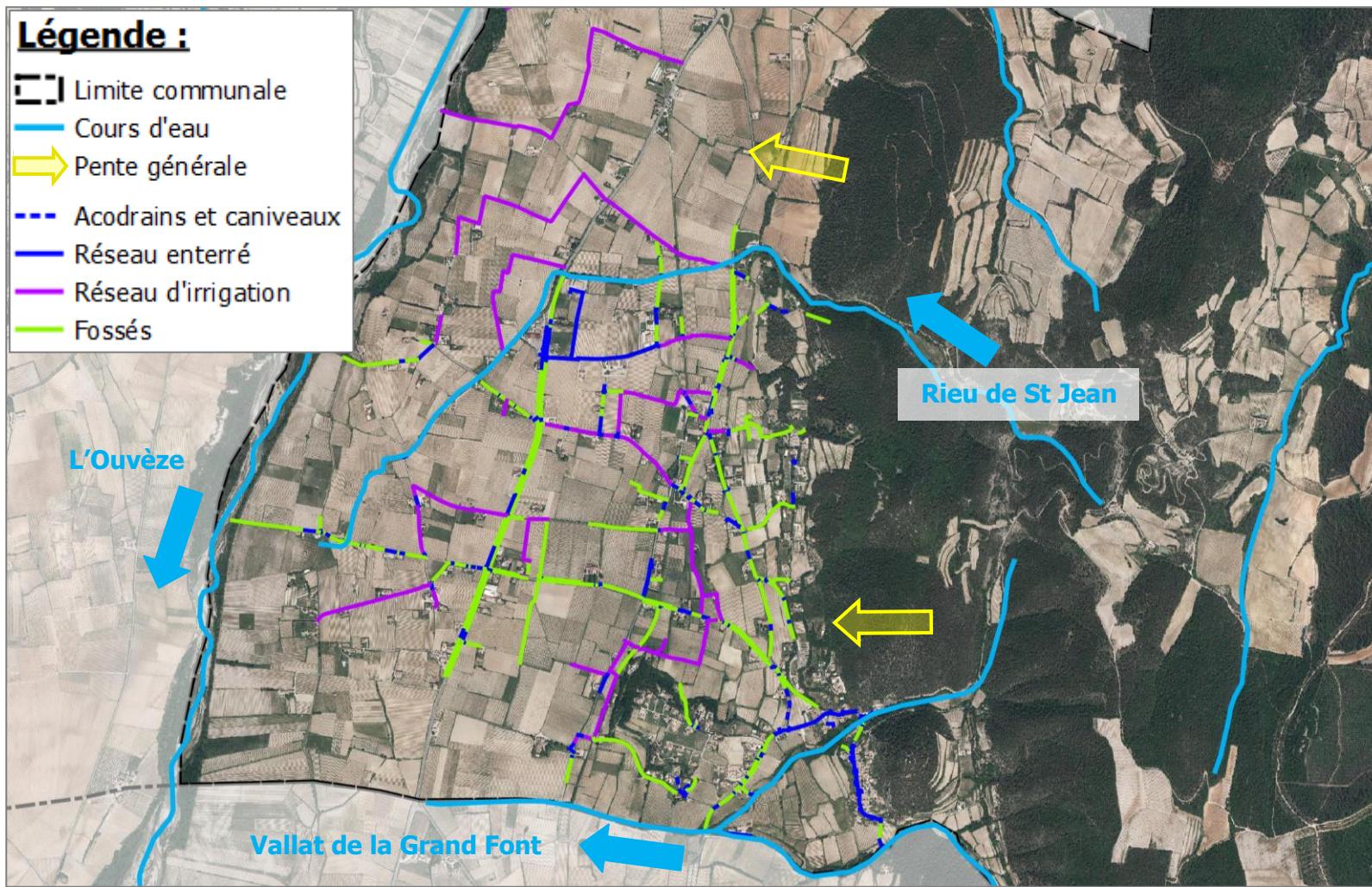


Figure 16 : Synthèse du fonctionnement général de l'évacuation des eaux pluviales de Séguret (d'après plan de réseau détaillé disponible en annexe)

**PHASE 1 – CADRAGE DE L'ETUDE ET BILAN DE L'EXISTANT**

**RECUEIL DE DONNEES – ANALYSE DES DOCUMENTS EXISTANTS**

GROUPE MERLIN/Réf doc : R61039 – ER1 – DIA – ME – 1 – 001 - Ind A . Le 06/06/2017

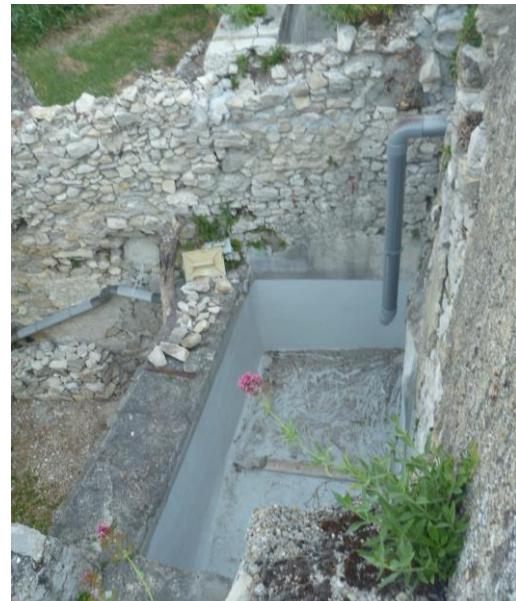
Par ailleurs :

- une grande partie du centre-ville ne dispose pas de réseau de collecte : l'évacuation des eaux pluviales s'effectue ainsi par ruissellement sur la chaussée ou de petits caniveaux, passant par endroits sous les habitations en fonction de la topographie du terrain. Ces eaux de ruissellement rejoignent ensuite le réseau de collecte de la commune ;
- la partie ouest du territoire communal (plaine aval à proximité de l'Ouvèze) comporte un réseau d'irrigation interceptant ponctuellement les écoulements en provenance de la partie est plus en amont ; en particulier, le canal reliant Vaison-la-Romaine à Sablet (« Canal du Moulin ») traverse la commune de Séguret selon un axe nord-sud et intercepte une partie des écoulements en provenance des coteaux à l'est ;
- de manière générale, il n'a pas été observé de réseau de collecte indépendant (sur des lotissements par exemple), où les eaux pluviales seraient gérées par des bassins ou des puits perdus.



**Figure 17 : Evacuation des eaux pluviales par ruissellement sur la chaussée**

Plusieurs bassins privés sont également présents en aval de la rue du Barry. Ces bassins collectent les eaux de toiture des habitations situées de l'autre côté de la rue. Les eaux collectées sont ensuite vraisemblablement utilisées à des fins d'arrosage des jardins en contrebas :



**Figure 18 : Bassins en contrebas de la rue du Barry**

## 7.3 CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Cette partie présente toutes les caractéristiques des ouvrages recensés au cours des campagnes de terrain sur le réseau de collecte des eaux pluviales de Séguret et représentés au niveau des plans de réseau disponibles en annexe.

### 7.3.1 CARACTERISATION DES ORGANES RECENSES SUR LE RESEAU

Le graphique ci-après présente la répartition des 153 organes recensés en fonction de leur nature.

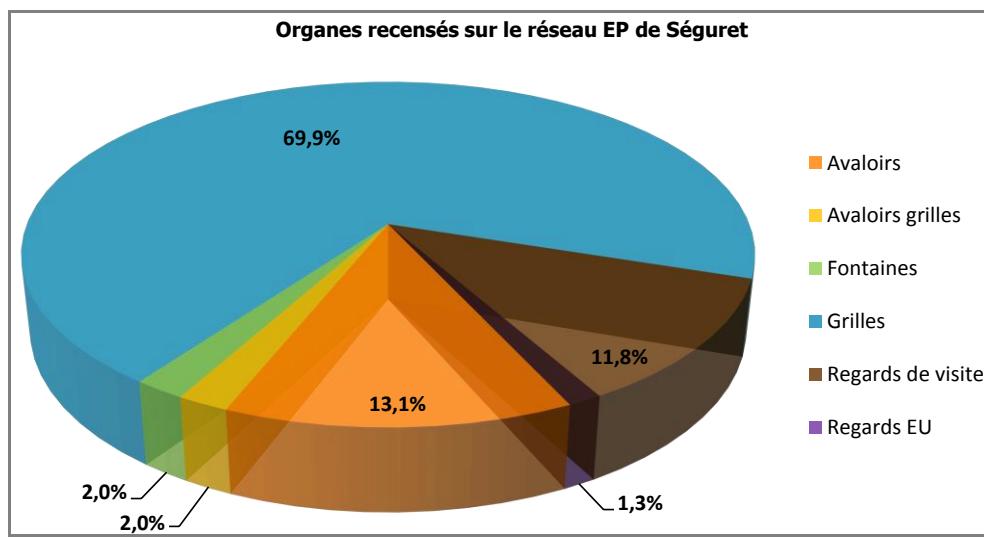


Figure 19 : Répartition des organes recensés lors des reconnaissances du réseau EP

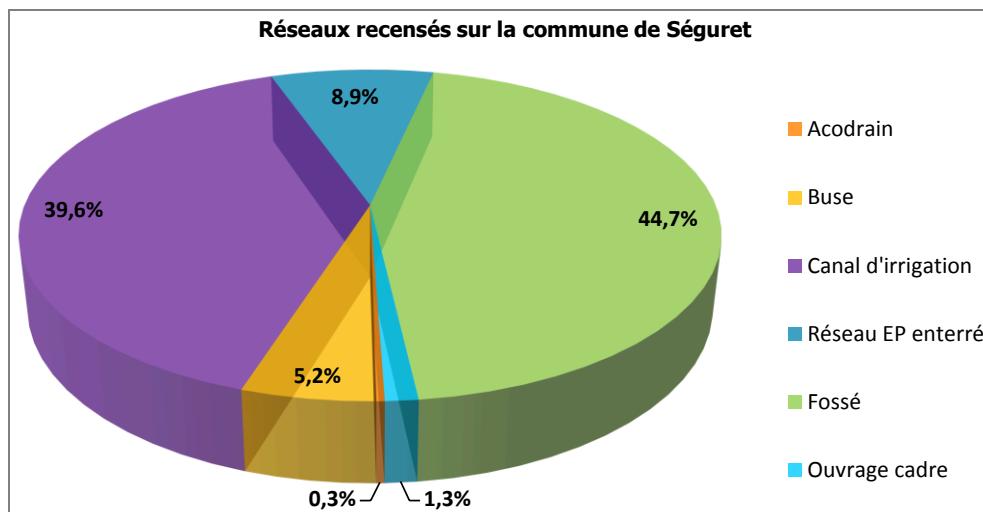
Tableau 14 : Organes recensés sur le réseau EP de Séguret

NATURE	NOMBRE
Avaloirs	20
Avaloirs grilles	3
Fontaines	3
Grilles	107
Regards de visite	18
Regards EU	2
<b>TOTAL :</b>	<b>153</b>

### 7.3.2 CARACTERISATION DES RESEAUX AERIENS ET ENTERRES

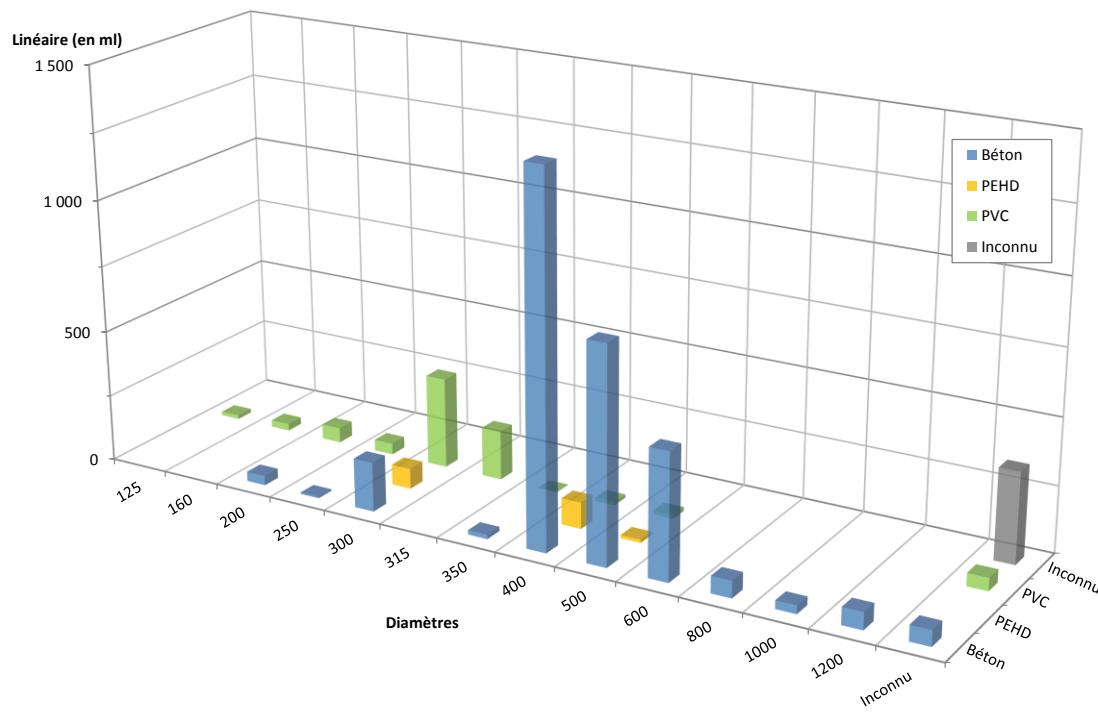
Les réseaux recensés sur la commune de Séguret représentent **environ 31 km**, répartis entre :

- les réseaux EP enterrés (canalisations, ouvrages cadres, galeries, ...) : 5 kml soit 16 % ;
- les réseaux EP aériens (fossés, ...) : 14 kml soit 45 % ;
- les réseaux d'irrigation : 12 kml soit environ 39 %.



**Figure 20 : Répartition des réseaux recensés en fonction de leur nature**

Les caractéristiques principales des réseaux enterrés (buses et conduites principales) sont par ailleurs présentées ci-après. Pour plus de lisibilité, seules les conduites circulaires, composant la majorité des réseaux enterrés, ont été prises en compte.



**Figure 21 : Répartition des réseaux EP enterrés en fonction de leurs diamètres et matériaux**

Le réseau enterré est ainsi principalement constitué de béton (71%) et de PVC (17%).

### 7.3.3 OUVRAGES DE RETENTION

Comme indiqué plus haut dans ce rapport, il n'a pas été recensé d'ouvrage de rétention lors des investigations de terrain sur la commune de Séguret.

### 7.3.4 OUVRAGES SPECIAUX

Plusieurs ouvrages spéciaux sont recensés sur le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la commune de Séguret. Ces derniers sont visibles sur le plan de réseau en annexe. Les principaux sont décrits dans les paragraphes suivants.

#### 7.3.4.1 Interconnexions avec d'autres réseaux

Aucune connexion du réseau pluvial vers le réseau d'assainissement n'a été observée. En revanche, il est rappelé que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées avait mis en évidence un rejet du trop-plein du poste de refoulement du bourg, vers le réseau pluvial.

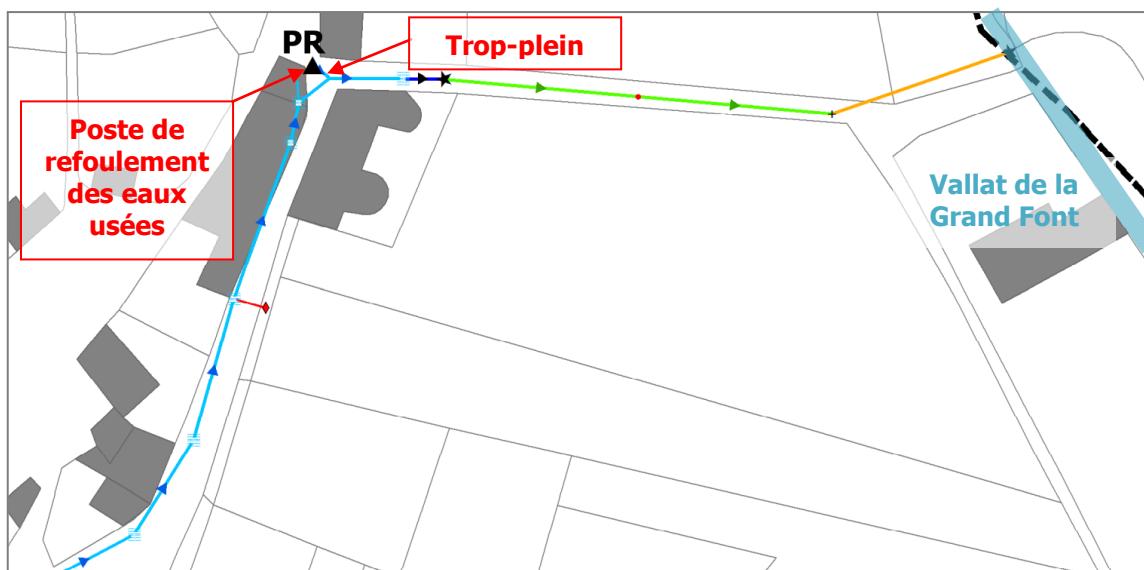


Figure 22 : Rejet du trop-plein du PR dans le réseau pluvial

Le réseau de collecte des eaux pluviales présente par ailleurs de nombreux points de connexion avec le réseau d'irrigation présent sur la partie ouest du territoire communal de Séguret : prises d'eau, rejets EP vers l'irrigation, rejets de l'irrigation dans le réseau EP...

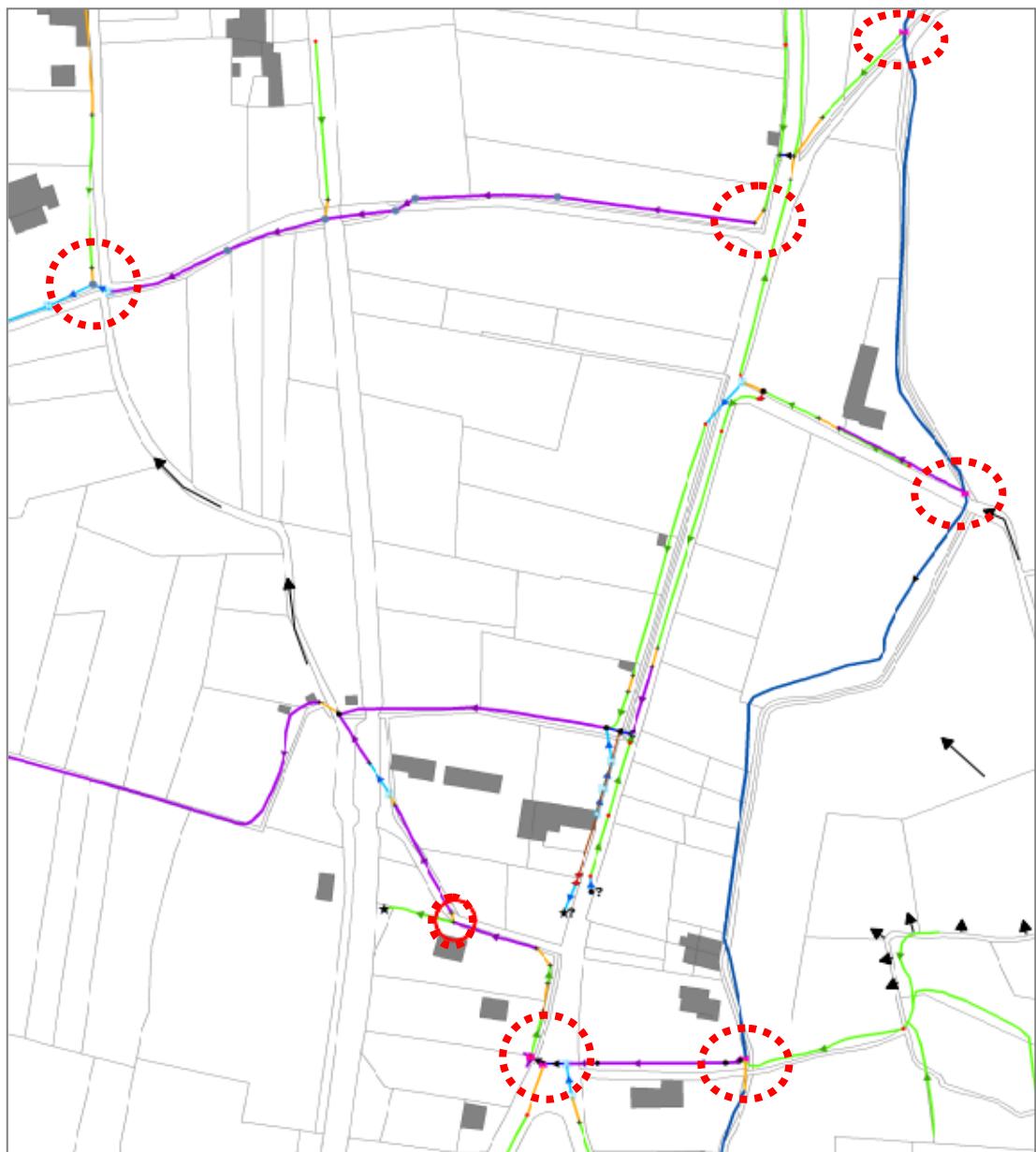
Les surverses présentes sur le réseau permettent de « soulager » certains tronçons en cas de fortes précipitations et de mise en charge des réseaux. Les figures suivantes présentent les zones les plus concernées. Sur ces figures (extraites du plan de réseau en annexe), le réseau d'irrigation apparaît en violet, les fossés en vert et le réseau EP enterré en bleu.



**Figure 23 : Interconnexions EP/irrigation – secteur Font de Jonquier**



**Figure 24 : Interconnexions EP/irrigation – secteur Les Laurences / La Garde / Le Moulin**



**Figure 25 : Interconnexions EP/irrigation – secteur Le Clos / RD88**

#### **7.3.4.2 Vannes**

Les différentes vannes recensées permettent selon leur emplacement de favoriser un chemin d'écoulement dans le réseau d'eaux pluviales ou de gérer les interconnexions avec le réseau d'irrigation. Elles sont également localisées sur le plan de réseau en annexe.

A noter que dans certains cas, la fermeture de vannes est susceptible d'entraîner des déversements. Du fait des nombreuses interconnexions avec le réseau d'irrigation, de nombreuses vannes sont présentes sur le territoire communal. Trente-trois ont ainsi été recensées lors des investigations de terrain. Il convient de préciser cependant que certaines d'entre elles sont actuellement fermées et/ou ne sont plus utilisées.

La photographie suivante présente un exemple de vanne pelle, localisée secteur Pont Dessus / L'Hôpital et permettant de réguler le transfert des eaux issues du canal du Moulin de Sablet, du Rieu de St Jean et des fossés à l'amont (« Les Quatre Ponts »).



**Figure 26 : Exemple de vanne pelle observée lors des investigations de terrain**

#### **7.3.4.3 Surverses**

Du fait des nombreuses interconnexions avec le réseau d'irrigation, de nombreuses prises d'eau et autres piquages ont été recensés sur le territoire communal (au nombre de 42), et sont localisés sur le plan en annexe.

#### **7.3.4.4 Rejets de sources et fontaines**

La reconnaissance des réseaux EP a permis d'observer le rejet du trop-plein du laveur situé route de Sablet, dans le réseau pluvial de Séguret.



**Figure 27 : Laveur route de Sablet**

#### **7.3.4.5 Autres ouvrages particuliers**

Les différents ouvrages particuliers qui ont pu être rencontrés sur le réseau de la commune de Séguret sont présentés dans le tableau ci-après. Les caractéristiques de ces ouvrages ont été renseignées dans les tables attributaires du SIG.

Il convient de noter par ailleurs qu'aucun ouvrage de relèvement, aucun ouvrage d'infiltration ni ouvrage de traitement des pollutions n'a été observé au cours des investigations de terrain sur le réseau EP de Séguret.

**Tableau 15 : Exemple d'ouvrages particuliers recensés sur la commune de Séguret**

OUVRAGE	PHOTOGRAPHIE / LOCALISATION
<p><b>Galeries et passages souterrains</b></p> <p>Ces ouvrages sont localisés en centre-ville et participent à l'évacuation des eaux pluviales sous les habitations du fait de la topographie du terrain.</p> <p><i>Exemple Rue des Poternes</i></p>	
<p><b>Canaux à ciel ouvert ou fossés canalisés</b></p> <p>Ces canaux participent à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p><i>Exemple RD977</i></p>	
<p><b>Passage rivière en réseau enterré</b></p> <p><i>Exemple du passage du Vallat de la Grand Font (à sec le jour de la visite – 22/05/17) sous le Domaine de Cabasse</i></p>	

**Ouvrages cadre ou en voûte**

Ces ouvrages sont généralement localisés sous les axes routiers ou les accès aux parcelles en bordure de voirie

*Exemple secteur St Quenin*



## **8 DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

---

### **8.1 DYSFONCTIONNEMENTS D'ORDRE GENERAL**

---

Comme explicité précédemment, le réseau pluvial de Séguret, fortement maillé avec le réseau d'irrigation, voit ainsi sa capacité résiduelle réduite. Les investigations de terrain ont permis d'observer des débits importants même par temps sec. Sur certains tronçons, des eaux stagnantes ont également été observées.

Ce phénomène, associé à la végétalisation importante de certaines portions de réseau réduisant leur capacité d'évacuation, et aux ruptures de pente présentes sur la zone, est susceptible de diminuer les possibilités d'absorption des épisodes pluvieux par le réseau pluvial, et de générer des débordements.

D'autres points ont par ailleurs été observés :

- l'absence de réseau sur certaines zones sensibles, en particulier le centre-ville où l'évacuation des eaux pluviales se fait par ruissellement sur la voirie ;
- la présence de fossés canalisés en béton, augmentant les vitesses d'écoulement et générant des écoulements aux ruptures de pentes ou dans les zones de capacité réduite (diminution de section, forte végétalisation...) ;
- la situation des zones urbanisées en aval de bassins versants ruraux étendus et à forte pente.

Plus précisément, des débordements de fossé ont été signalés par la commune sur le secteur « Les Quatre Ponts ». Les aménagements suivants ont été réalisés sur cette zone :

- renforcement de la berge du fossé canalisé :



- aménagements réalisés par les riverains visant à prévenir les intrusions d'eaux sur leur parcelle :



Il est rappelé qu'aucune étude hydraulique n'est disponible concernant le système de gestion des eaux pluviales de Séguret.

Les dysfonctionnements observés au cours de la phase 1 du présent schéma directeur feront l'objet de prescriptions lors de la dernière phase de l'étude.

La mise en place d'ouvrages de rétention pourra ainsi être conseillée. A noter que le redimensionnement des collecteurs n'est pas conseillé car il entraînerait un risque accru de débordement plus en aval.

## **8.2 AUTRES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES**

---

### **8.2.1 DEFAUTS D'ENTRETIEN DES RESEAUX**

Le réseau ne présente globalement que peu de conduites bouchées : une grille bouchée au niveau de l'entreprise Agrotech (RD977/Rieu de St Jean), un acodrain bouché secteur Cabasse, ...

Les grilles, passages busés et plus généralement réductions de section doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les zones sur lesquelles des dépôts sont régulièrement observés sont également à surveiller.

Un entretien régulier de l'ensemble des réseaux de collecte et des différents organes est nécessaire afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales sur la commune.

En particulier, les fossés présentant une végétation importante devront être entretenus régulièrement afin de faciliter l'écoulement des eaux.

### **8.2.2 SOURCES DE POLLUTION DU MILIEU**

Le trop-plein du poste de refoulement, dont le rejet s'effectue via le réseau pluvial dans le Vallat de la Grand Font (voir paragraphe 7.3.4 pour plus de détails), constitue une source potentielle de pollution du milieu récepteur.

### **8.2.3 DEFAUTS STRUCTURELS DU RESEAU PLUVIAL**

Plusieurs défauts ont été relevés et feront l'objet de préconisations en phases 3 et 4 de l'étude. Il s'agit notamment :

- de conduites affaissées (ouvrage cadre effondré secteur La Garde) ou de fossés à reprofiler (fossé sans exutoire secteur Les Quatre Ponts / La Font de Jonquier) ;
- de grilles dont le positionnement sera à revoir :



**Figure 28 : Mauvais positionnement d'une grille de collecte (exemple sur le nouveau réseau secteur Le Clos / les Drailles)**

### **8.3 INVESTIGATIONS CONSEILLEES**

---

Au vu des premiers dysfonctionnements constatés, il est conseillé au Maître d'Ouvrage :

- d'effectuer régulièrement un curage des réseaux d'eaux pluviales, des fossés et des ruisseaux, notamment lors des passages sous voirie, limitant pour le débit de pointe (ouvrages cadres, passages busés, ...) ;
- de réaliser des inspections télévisées sur les réseaux dont la provenance demeure toujours inconnue malgré les investigations terrains réalisées ;
- de procéder à des contrôles des mauvais raccordements des gouttières et des branchements d'eaux usées, signalés lors du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Comme évoqué précédemment, un programme de travaux détaillé sera élaboré en phases 3 et 4 de l'étude et portera sur les opérations d'investissement et d'entretien préconisées sur le réseau d'eaux pluviales. D'ores et déjà, au vu des observations réalisées et détaillées précédemment dans le présent rapport, il est prévu :

- la désobstruction des différents tronçons observés comme bouchés ;
- le dégagement des regards n'ayant pas pu être ouverts ;
- la correction des défauts structurels détaillés dans le paragraphe précédent.

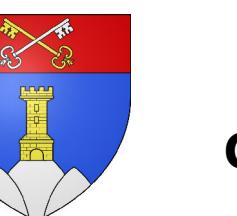
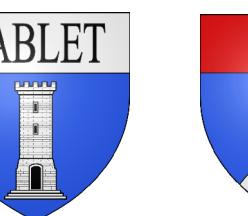
---

## **9 ANNEXES**

---

**ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE SEGURET  
(PLAN GENERAL)**

Département du Vaucluse (84)



COMMUNE DE SABLET  
COMMUNE DE SEGURET

SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU  
DES EAUX PLUVIALES

PHASE 1 - ETAT DES LIEUX

Plan général  
Commune de Seguret

NOM DU FICHIER:  
SEGURET  
ECHELLE:  
1/4 500



EURYCE  
Groupe MERLIN

27 Bois des Lots  
Aéros de Provence  
26130 SAINT-GENIERS-LES-CHATEAUX  
Téléphone : 04-75-54-78-24  
Télécopie : 04-75-54-78-29

GROUPE MERLIN/Réf doc : R61039-ER1-ETU-PG-1-005

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A. JACQUIN	C. SAGE	15/09/2012	Création

Légende :


limites Communales

Organes

- Regard
  - Regard 50x50
  - Grille
  - Grille circulaire
  - Avaloir
  - Avaloir grille
  - Regard Eaux Usées
  - Fontaine
  - Poste de Refoulement d'eaux usées
- Fossé
  - Buse
  - Ouvrage cadre
  - Acodrain
  - Piquage
  - Origine inconnue
  - Exutoire
  - Exutoire inconnu
  - Prise d'eau
  - Vanne pelle

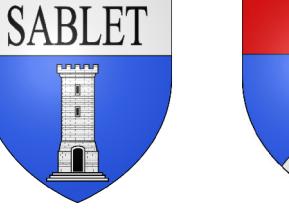
Tronçons

- Conduite d'eaux pluviales
- Branchements
- Canal d'irrigation
- Ouvrage cadre
- Buse
- Fossé
- Caniveau
- Acodrain
- Pente du terrain
- Cours d'eau



**ANNEXE 2 : PLAN DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE SEGURET  
(CENTRE-VILLE)**

Département du Vaucluse (84)



SABLET  
COMMUNE DE SABLET  
COMMUNE DE SEGURET

SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU  
DES EAUX PLUVIALES

PHASE 1 - ETAT DES LIEUX

Plan du centre de Séguet

NOM DU FICHIER:

SEGURET CENTRE

ECHELLE:

1/4 500



22 Bois des Letts  
Allee du Bouc  
84130 SABLET-EN-CHATEAUX

Téléphone : 04-75-94-78-24

Télécopie : 04-75-94-78-20

GROUPE MERLIN/réf doc : R&D39-ER1-ETU-PG-1-006

Ind Etabli par Approuvé par Date Objet de la révision

A A. JACQUIN C. SAGE 15/09/2017 Crédit

Légende :

limites Communales

Organes

- Regard
- Regard 50x50
- Grille
- Grille circulaire
- Avaloir
- Avaloir grille
- Regard Eaux Usées
- Fontaine
- Poste de Refoulement d'eaux usées

Noeuds

- Fossé
- Buse
- Ouvrage cadre
- Acodrain
- Piquage
- Origine inconnue
- Exutoire
- Exutoire inconnu
- Prise d'eau
- Vanne pelle

Tronçons

- Conduite d'eaux pluviales
- Branchements
- Canal d'irrigation
- Ouvrage cadre
- Buse
- Fossé
- Caniveau
- Acodrain
- Pente du terrain

